

Rapport annuel 2024

Cour constitutionnelle
Royaume de Belgique



Table des matières

Avant-propos	3
Chapitre 1: Cadre juridique	4
A. Compétence de la Cour	5
B. L'accès à la Cour constitutionnelle	6
C. La procédure devant la Cour constitutionnelle	7
Chapitre 2: Statistiques des activités	15
A. Généralités	16
B. Arrêts sur recours en annulation	18
C. Arrêts sur demande de suspension	19
D. Arrêts sur question préjudicielle	20
Chapitre 3: Organisation et fonctionnement	22
A. L'organisation de la Cour constitutionnelle	23
B. Fonctionnement de la Cour	24
Chapitre 4: Aperçu des arrêts importants	38
Annexes	63
A. Composition de la Cour	64
B. Date de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts	64
C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne	70

Avant-propos

Nous avons le plaisir de vous présenter le vingt-et-unième rapport annuel de la Cour constitutionnelle, consacré aux activités de la Cour en 2024. Comme les années précédentes, ce rapport n'est publié que sous format électronique. Il est disponible, avec l'ensemble des rapports d'activités précédents de la Cour, sur son site internet.

En 2024, la Cour a rendu 159 arrêts et ainsi clôturé 177 affaires. Les statistiques détaillées portant sur l'activité juridictionnelle de la Cour sont présentées en chapitre 2 (p. 15). Le rapport contient aussi un résumé des arrêts qui ont fait l'objet d'une communication particulière de la Cour, sous forme d'un communiqué de presse ou d'une mention sur les réseaux sociaux (X et LinkedIn) au chapitre 4 (p. 38).

Comme chaque année, la jurisprudence se déploie dans toutes les branches du droit. Bien que les arrêts concernent souvent des questions très techniques, la Cour s'efforce de s'exprimer dans un langage accessible. Elle est consciente en effet de s'adresser non seulement aux professionnels du droit et aux responsables politiques, mais également à l'ensemble des citoyens. On rappellera par ailleurs qu'en vue de garantir un large accès à sa jurisprudence, la Cour publie ses arrêts sur son site internet le jour de leur prononcé. [Depuis peu il est aussi possible d'y visionner une vidéo présentant la Cour.](#)

L'activité juridictionnelle de la Cour, si elle constitue évidemment l'essentiel de sa mission, n'est pas exclusive d'autres engagements. Le rapport présente un aperçu des diverses manifestations nationales et internationales auxquelles les présidents et des membres de la Cour, ainsi que des référendaires ont été invités à participer (p. 30). Ces colloques et journées d'études leur permettent d'établir des contacts avec les juridictions constitutionnelles de différents pays. Par ailleurs, des relations régulières sont entretenues avec la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, dans le respect des compétences de chaque juridiction. Enfin, des délégations étrangères, de plus en plus nombreuses, demandent à être reçues à la Cour. Dans la mesure de ses moyens, la Cour s'ouvre ainsi sur l'extérieur, ce qui est toujours source d'enrichissement mutuel.

En 2024 encore, la Cour a été en mesure de remplir la mission constitutionnelle pour laquelle elle a été créée ainsi que d'assumer les multiples tâches qui permettent à l'institution de travailler sereinement au service du justiciable et de la société dans son ensemble. Elle a pu compter, pour cela, sur le professionnalisme et l'engagement de ses vingt référendaires et de l'ensemble de ses collaborateurs. Nous tenons à les en remercier chaleureusement.

Luc Lavrysen



Pierre Nihoul



Présidents de la Cour constitutionnelle

Chapitre

1

Cadre juridique

A. Compétence de la Cour

A.1. La Cour constitutionnelle, gardienne de la Constitution

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle d'abord les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

Ensuite, la Cour constitutionnelle statue sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

A.2. La Cour constitutionnelle et le contrôle des normes législatives

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir, et non uniquement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (préventive) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2024.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un recours en annulation, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans la requête qu'elles adressent à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire, lequel doit intervenir dans les trois mois suivant l'arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient respectivement au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

C.1. Le caractère écrit et contradictoire de la procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est réglée par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées aux recours en annulation et aux questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle qui est prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, voyez le site internet de la Cour).

C.2. Introduction et attribution de l'affaire

Un recours en annulation est introduit par une requête envoyée par lettre recommandée. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte absolument aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête introductive ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, via leur enregistrement dans le dossier électronique.

La Cour est saisie de questions préjudicielles par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Selon le cas, les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, conformément aux règles fixées dans la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges, selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-rapporteurs. Avec leurs référendaires, ils sont responsables de la préparation de l'affaire.

C.3. Le traitement de l'affaire

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs. Lorsqu'un recours en annulation est manifestement fondé ou non fondé, qu'une question préjudicielle appelle manifestement une réponse négative ou affirmative, ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, l'affaire peut être traitée rapidement, il peut également être mis fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. Dans ce cas, c'est le siège de sept juges qui décide. Sauf application de la procédure de filtrage, un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire est publié au *Moniteur belge*. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant la juridiction *a quo* (en cas de question préjudicielle), des tiers intéressés peuvent ainsi également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

Après écoulement du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et pour l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également, à cette occasion, s'il y a lieu de tenir une audience et elle fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette « ordonnance de mise en état » ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un recours ou un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise en délibéré à la date fixée dans l'ordonnance de mise en état (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

Lorsqu'une demande de suspension est introduite, la Cour doit fixer d'office une audience (ce qui s'est produit dans cinq affaires en 2024), sauf application de la procédure préliminaire. En 2024, la Cour s'est prononcée sur une demande de suspension dans 8 arrêts. Dans une affaire, une audience avait déjà été décidée en 2023 et une audience tenue en 2023 sur une demande de suspension a donné lieu à un arrêt en 2024 (arrêt n° 5/2024). Dans deux arrêts de 2024, il a été décidé de suspendre (arrêts nos 5/2024 et 35/2024).

En 2024, la Cour a organisé 19 audiences (soit 4 de plus qu'en 2023), au cours desquelles elle a entendu 59 affaires. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne 3,1 affaires.

Sur les 159 arrêts qui ont été rendus en 2024, 49 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans six des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2023.

C.4. Audience éventuelle et délibéré de l'affaire

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges ne sont pas publiées.

C.5. Les arrêts de la Cour constitutionnelle et leurs effets

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Par ailleurs, ils sont également rendus en allemand pour les recours en annulation et pour les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, c'est la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour qui vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le recours en annulation est fondé, la norme législative attaquée est annulée en tout ou en partie. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée dès leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs, les règlements et les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre l'utilisation des voies de recours ordinaires qui sont encore ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative qui a été annulée ultérieurement, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à compter de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts de la Cour constitutionnelle qui rejettent des recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt préjudiciel constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

C.6. La garantie de l'anonymat des parties dans les publications

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties seront supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Afin de clarifier sa politique en la matière, la Cour a établi, lors de sa réunion administrative du 16 juillet 2019, des directives, qui sont publiées sur le site internet de la Cour.

La Cour a décidé qu'en principe, elle mentionnerait dans ses arrêts l'identité des parties concernées. Il ne peut être dérogé à la garantie constitutionnelle de la publicité de l'administration de la justice que pour des motifs fondés visant à protéger la vie privée. Il s'ensuit que le président n'accède pas à toute demande d'anonymisation sur simple demande, comme c'était le cas auparavant.

Toute partie ou tout tiers intéressé peut, conformément à l'article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, introduire une demande d'anonymisation pour éviter qu'il puisse être identifié dans un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Une demande d'anonymisation motivée peut être adressée à la Cour à tout moment, même par pli ordinaire. Pour garantir la protection optimale des données à caractère personnel et pour le bon déroulement de la procédure, il s'indique toutefois que les parties expriment déjà expressément cette demande dans leur requête (lorsqu'elles introduisent un recours en annulation) ou dans leur premier mémoire (dans le cadre d'une procédure préjudicielle, après avoir été expressément informées de cette possibilité dans la notification aux parties devant la juridiction *a quo*, sur la base de l'article 77 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle).

Les parties ou les tiers intéressés doivent préciser l'impact que la publication de l'arrêt peut avoir sur eux et exposer en quoi cette publicité violerait le droit au respect de leur vie privée.

Lorsqu'il prend sa décision, le président tient compte de l'exposé de la partie ou du tiers intéressé. Si le président accède à la demande, il décide aussi des mesures les plus appropriées qui doivent être prises pour protéger la partie ou le tiers intéressé d'une identification. L'anonymisation s'opère en mentionnant les initiales, à moins que cette procédure permette encore l'identification de la partie concernée, auquel cas une autre combinaison de lettres peut être choisie.

La Cour confirme, dans les mêmes directives, la possibilité de procéder d'office à l'anonymisation dans des cas exceptionnels.

En 2024, il a été procédé à une anonymisation totale ou partielle des parties dans 18 arrêts. Cette anonymisation s'applique non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales. En 2024, l'anonymisation a été demandée expressément dans trois affaires.

Dans la majorité des arrêts anonymisés, plus précisément dans 15 des 18 arrêts précités, l'anonymisation a donc eu lieu d'office.

C.7. La procédure électronique devant la Cour constitutionnelle

Le 12 septembre 2024, l'arrêté royal « relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle » a été pris en exécution de l'article 78bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

L'introduction de la procédure électronique à la Cour se fera en deux phases. La première phase porte sur l'introduction des requêtes à la Cour et sur l'envoi, à la Cour, de pièces de procédure par les parties ou leurs avocats. À cet effet, la Cour constitutionnelle mettra à disposition une plateforme électronique, laquelle sera accessible via son site internet. La plateforme n'est pas encore disponible actuellement. La Cour collabore étroitement avec le Conseil d'État, qui a récemment modernisé sa propre plateforme électronique (« eProAdmin ») et qui dispose donc déjà d'une grande expertise en la matière.

Au cours de la première phase, la communication, par la Cour, aux parties ou à leurs avocats, de même que la communication entre la Cour et les juridictions a quo, en ce compris l'envoi des décisions de renvoi, se feront encore exclusivement par envoi recommandé. Ces communications ne pourront se faire de manière électronique qu'au cours de la seconde phase. Un arrêté royal complémentaire doit être adopté à cette fin.

Chapitre

2

Statistiques des activités

A. Généralités



269
Nouvelles affaires



177
Affaires traitées
et terminées



159
Arrêts rendus

Arrêts sur recours en annulation

63

Dont un arrêt concerne à la fois un recours en annulation et une demande de suspension.

Arrêts sur demande de suspension

8

Arrêts sur question préjudicielle

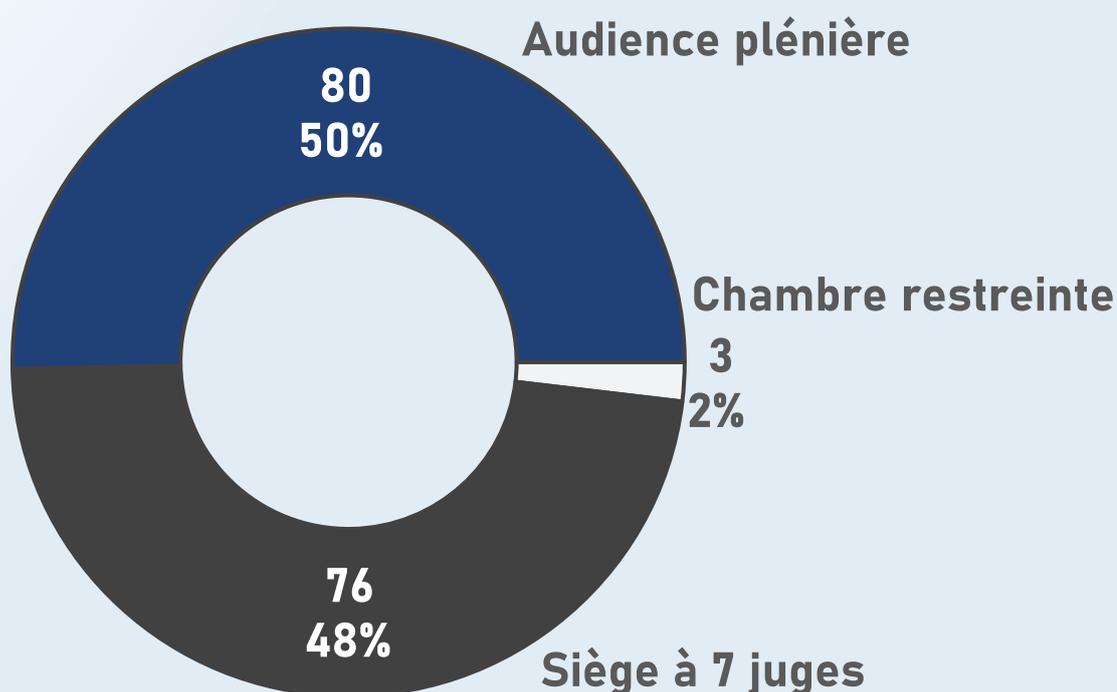
88

Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués

Répartition des compétences	Art. 10 et/ou 11	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 15	Art. 16	Art. 18
21	114	15	13	11	1	25	3
Art. 19	Art. 22	Art. 22bis	Art. 23	Art. 24	Art. 27	Art. 29	Art. 30
4	21	2	21	2	3	5	1
Art. 170	Art. 172						
9	18						

Au cours de l'année, la Cour a fait application de la procédure préliminaire à sept reprises. Dans un arrêt, elle conclut à une irrecevabilité manifeste du recours en annulation et de la demande de suspension (absence dans la requête d'une signature et d'un exposé des moyens suffisant/exposé des moyens dans la requête jointe au mémoire justificatif reste schématique et incomplet) et dans un arrêt, elle conclut à son incompétence manifeste. En ce qui concerne les cinq autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, trois arrêts ont été rendus sur recours en annulation par lesquels la Cour annule effectivement la(les) disposition(s) attaquée(s) et dont deux contiennent un constat de lacune. Deux arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, parmi lesquels un arrêt constate une non-violation et un arrêt par lequel la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse.

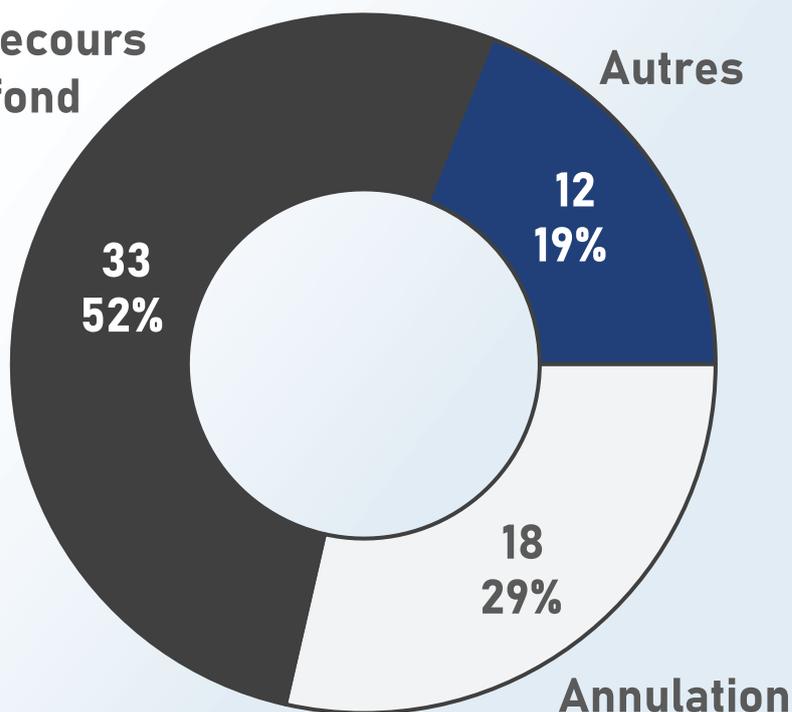
Répartition selon le type de siège



B. Arrêts sur recours en annulation

B.1 Aperçu

Rejet du recours
quant au fond



Au cours de cette même année, la Cour a rendu 63 arrêts sur recours en annulation. Dans 18 arrêts, la Cour annule la (les) disposition(s) attaquée(s). Cinq de ces arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans un arrêt, la Cour maintient les effets de la (des) disposition(s) annulée(s). 33 arrêts décident un rejet au fond. Trois arrêts décident un rejet en raison de l'irrecevabilité du recours notamment pour défaut d'intérêt. Un arrêt décide un rejet parce que le recours est devenu sans objet. Dans un arrêt, la Cour conclut à une irrecevabilité manifeste. Dans deux arrêts, la Cour décrète le désistement. Enfin, dans cinq arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

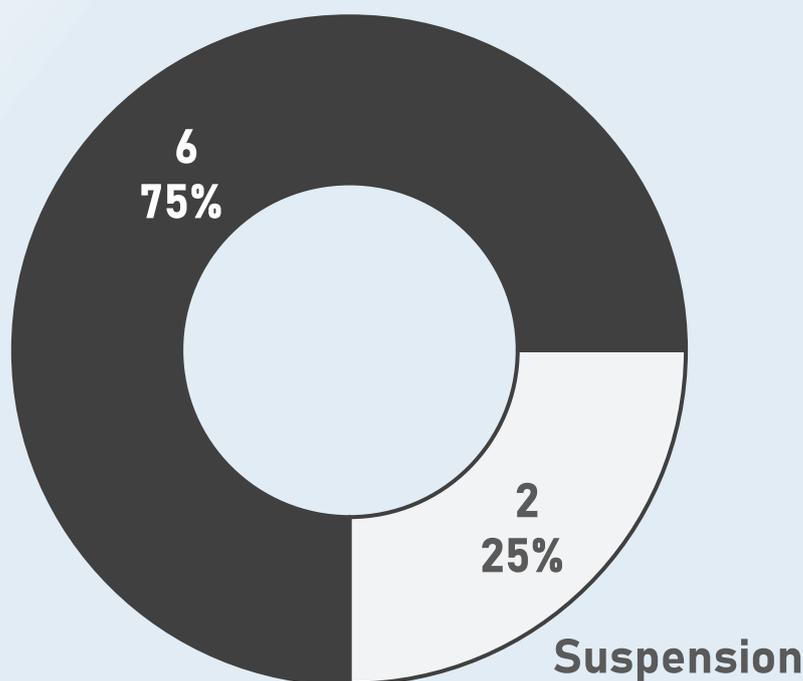
B.2 La répartition selon la qualité des requérants est la suivante

Requérants institutionnels		#	%
Gouvernement flamand		4	4%
Conseil des ministres		1	1%
Requérants individuels			
Personnes physiques		32	35%
Personnes morales de droit privé et de droit public		49	54%
Autres		5	6%

Remarque : Ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

C. Arrêts sur demande de suspension

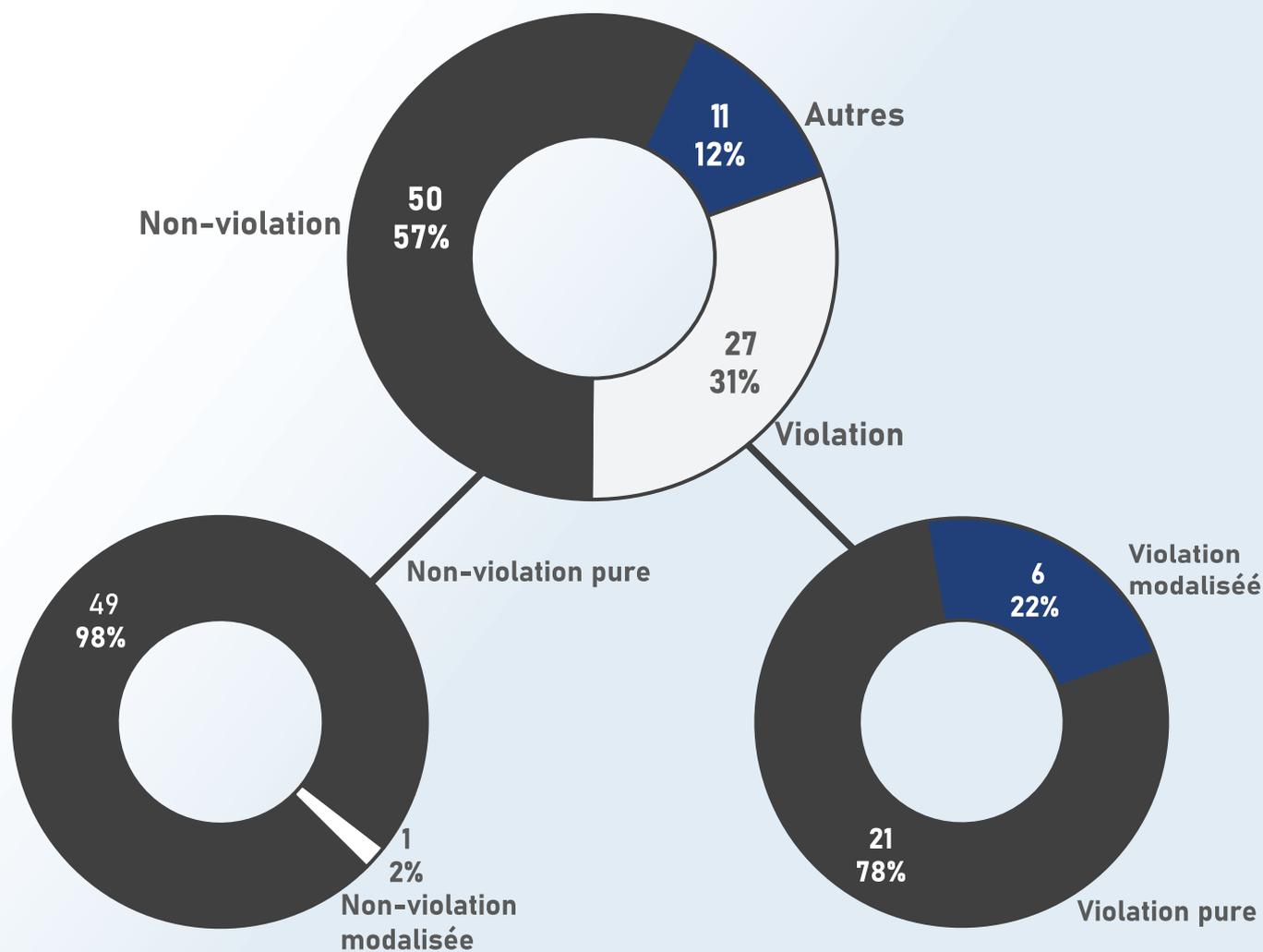
Rejets



En 2024, la Cour a rendu huit arrêts sur demande de suspension. Dans six arrêts, la Cour rejette la demande parce que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Dans deux arrêts, la Cour suspend les dispositions attaquées. En outre, dans un arrêt, elle conclut à l'irrecevabilité manifeste du recours en annulation et de la demande de suspension.

D. Arrêts sur question préjudicielle

D.1 Aperçu



La Cour a rendu 88 arrêts sur question préjudicielle. Elle a constaté une violation dans 27 arrêts, dont six cas de violation modalisée. Deux de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans 13 arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. 50 arrêts sont des constats de non-violation, dont un de non-violation modalisée. Dans huit arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour conclut à une irrecevabilité. Dans un autre arrêt, elle réserve à statuer. Dans deux arrêts, elle maintient les effets des dispositions invalidées. Enfin, dans un arrêt, la Cour conclut à son incompétence manifeste.

D.2 Juridictions a quo

Tribunaux de l'entreprise	1
Conseil pour les contestations des autorisations	1
Conseil du contentieux des étrangers	1
Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité	1
Tribunaux de police	3
Juges de paix	5
Cours du travail	6
Conseil d'État	8
Cour de cassation	9
Tribunaux du travail	11
Cours d'appel	17
Tribunaux de première instance	34

E. Références aux jurisprudences des Cours européennes

Les arrêts de la Cour constitutionnelle contiennent de très nombreuses références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne. En 2024, cela a été le cas dans 67 arrêts. Dans 20 de ces arrêts, il est même fait référence à la jurisprudence des deux cours européennes. Il s'agit souvent de références multiples à plusieurs arrêts de ces juridictions. Au total, au cours de l'année écoulée, la Cour s'est référée à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à 202 reprises et à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne à 144 reprises. Chaque renvoi mentionne la date, le nom et le code ECLI de l'arrêt.

Chapitre

3

Organisation et fonctionnement

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

A.1. L'organisation en vertu de la loi

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de septante ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont une moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour dispose également d'un greffier francophone et d'un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement qui lui est propre, basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

A.2. Actualités de la Cour

Par ordonnance de la Cour du 20 décembre 2023, monsieur Thibault Gaudin a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 8 janvier 2024. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

B. Fonctionnement de la Cour

B.1. Activité juridictionnelle

Entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024, 269 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour (contre 228 nouvelles affaires en 2023, soit une augmentation de 18 %). 159 arrêts ont été rendus au cours de la même période (contre 178 en 2023, soit une baisse de 11 %), clôturant ainsi définitivement 177 affaires.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la partie « Statistiques des activités de la Cour ».

B.2. Les moyens de fonctionnement

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

B.2.1. Comptes 2023

Le 18 juillet 2024, à l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé les comptes relatifs au budget des dépenses 2023. Dans leur rapport préalable, les présidentes de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et qu'ils donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Le budget initial de 13 071 000 euros a été approuvé par la Chambre des représentants le 22 décembre 2022 (DOC 55-3050/001, p. 58).

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023, la Cour constitutionnelle a adopté un ajustement du budget 2023 qui s'est imposé en raison de quelques changements en matière de personnel, de la nécessité de procéder à des engagements et de la hausse substantielle des coûts liés aux envois recommandés des pièces de procédure. L'ajustement du budget n'a toutefois entraîné que des glissements internes entre différents postes budgétaires, ne donnant pas lieu à une augmentation du budget 2023 de la Cour et ne nécessitant aucune adaptation de la dotation. Il a été approuvé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants le 4 décembre 2023 (DOC 55-3708/001, p. 27).

Le montant total du budget ajusté s'élevait à 13 071 000 euros. Il a été financé par une dotation de 12 490 000 euros et par des boni budgétaires pour un total de 581 000 euros.

Les comptes 2023 de la Cour constitutionnelle font état de 12 571 339,71 euros de recettes et 12 373 829,71 euros de dépenses dont 12 171 831,28 euros en dépenses courantes et 201 998,43 euros en dépenses de capital. La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé les comptes 2023 le 19 décembre 2024 (DOC 56-0502/001, p. 12).

Le résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2023 de 1 417 205,42 euros était composé de 639 000 euros déjà affectés au budget 2024, de 115 000 euros supplémentaires affectés au financement du budget 2024 en raison de l'indexation des traitements à partir du mois de juin 2024, ainsi que d'un montant disponible de 663 205,42 euros.

Les coûts des traitements et rémunérations des magistrats, des greffiers et des membres du personnel administratif (charges patronales incluses) ont représenté 88,58 % des dépenses.

B.2.2. Budget 2024

La Cour a débuté l'année 2024 avec un budget de 13 658 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation s'élevant à 13 019 600 euros sur le budget des dépenses 2024 et par l'utilisation de moyens propres, pour un montant de 639 000 euros issus de la réserve disponible au 1er janvier 2023. La Chambre des représentants a approuvé ce budget le 21 décembre 2023 (DOC 55-3708/001, p. 28).

Lors de sa réunion administrative du 18 juillet 2024, la Cour a approuvé un premier ajustement de son budget 2024.

Dans le cadre de cet ajustement, le budget a été rehaussé de 13 658 000 euros à 13 773 000 euros, soit une augmentation de 115 000 euros.

Cet ajustement budgétaire est dû exclusivement à l'indexation des traitements et des salaires. La proposition de budget 2024, telle que détaillée dans la note présentée en commission de la Comptabilité de la Chambre le 20 novembre 2023, mentionnait explicitement qu'il avait été tenu compte de l'indexation annoncée pour le mois de décembre 2023. Quant à l'indexation des traitements à partir du mois de juin 2024, intervenue à la suite du dépassement de l'indice pivot en avril 2024, elle n'avait pas encore pu être prise en compte. La Cour a proposé de financer elle-même l'ajustement du budget 2024 par une imputation supplémentaire de ce montant de 115 000 euros au résultat budgétaire cumulé de l'année 2023.

Pour le reste, l'ajustement budgétaire englobe aussi quelques modifications au niveau des postes budgétaires, qui se sont imposées en raison de plusieurs changements de personnel et de la nécessité de procéder à des recrutements de remplacement, ainsi qu'à certains travaux de rénovation, qui sont à la charge de la Cour, en sa qualité d'utilisatrice du bâtiment. Cela étant, l'ensemble de ces modifications-ci ne donne pas lieu à une demande d'augmentation des crédits. Cet ajustement budgétaire a été approuvé par la Chambre des représentants le 19 décembre 2024 (DOC 56-0502/001, p. 12).

B.2.3. Budget 2025

Le 18 juillet 2024, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 14 386 000 euros pour l'année 2025. La Cour a demandé que sa dotation soit fixée à 13 723 000 euros et a proposé de compléter le financement du budget des dépenses par 663 000 euros issus de la réserve disponible au 1er janvier 2024.

Le 19 décembre 2024, la Chambre des représentants a décidé d'octroyer à la Cour un montant de 13 573 000 euros à titre de dotation (DOC 56-0502/001, p. 14). La proposition budgétaire déposée par la Cour a été réduite d'un montant de 150 000 euros sur les crédits de personnel à engager, « en raison du contexte budgétaire extrêmement difficile » (DOC 56-0502/001, p. 14). Le budget initial 2025 de la Cour constitutionnelle est dès lors de 14 236 000 euros.

B.3. Effectif du personnel

Au 31 décembre 2024, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 57 membres, parmi lesquels 29 agents statutaires, 26 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. De ce total, 22 membres du personnel appartenaient au niveau A, 13 au niveau B, 18 au niveau C et 4 au niveau D. Outre les 57 membres du personnel du cadre organique, 4 personnes travaillent comme membres contractuels du service d'entretien.

B.4. Informatisation

Au premier trimestre 2024, un audit de sécurité informatique a été mené afin d'identifier les vulnérabilités de l'infrastructure de la Cour. Sur la base des recommandations émises, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour renforcer la sécurité et la résilience des systèmes. Parmi celles-ci, deux projets ont été lancés en fin d'année :

- o Le remplacement du système de pointage, visant à corriger une faille de sécurité majeure et à moderniser le suivi des présences.
- o La mise en place d'un système de contrôle d'accès au réseau (NAC), permettant de filtrer et réguler l'accès des appareils aux ressources informatiques de la Cour, renforçant ainsi la protection contre les intrusions et les accès non autorisés.

Dans le cadre du renouvellement du parc informatique, le service ICT a initié le déploiement de nouveaux ordinateurs. Cette opération, toujours en cours, vise à moderniser l'environnement de travail et à garantir une infrastructure conforme aux standards actuels en matière de performance, de sécurité et de compatibilité avec les outils numériques modernes.

Afin de pallier le manque d'effectifs et de renforcer les capacités opérationnelles du service, une procédure de recrutement a également été engagée.

Par ailleurs, un projet de collaboration avec le Conseil d'État a été initié en vue de la mise en œuvre de la procédure électronique prévue par l'article 78*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Mobilisant plusieurs juges, référendaires et les deux greffiers, ce projet vise à mettre en place une solution permettant la gestion et la transmission des pièces de procédure sous format numérique, améliorant ainsi l'efficacité et la fluidité des échanges juridiques.

Enfin, la mise à jour du site web de la Cour vers une version plus récente de son framework a été amorcée. Cette évolution a pour objectif d'optimiser les performances, de renforcer la sécurité et d'améliorer la maintenabilité de la plateforme en ligne, garantissant ainsi une meilleure expérience utilisateur et une compatibilité accrue avec les technologies modernes.

B.5. Communication

B.5.1. La cellule « Médias »

Pour assurer sa communication, la Cour dispose d'une cellule « Médias ». La cellule « Médias » se compose d'un greffier et de quatre référendaires.

Outre les contacts téléphoniques réguliers que ses membres entretiennent avec les journalistes, la cellule « Médias » rédige des communiqués de presse à propos des arrêts que la Cour désigne, soit parce qu'elle les juge particulièrement importants, soit parce qu'ils peuvent intéresser la population.

La cellule « Médias » gère également depuis janvier 2024 le compte [LinkedIn](#) de la Cour, qui rassemblait en février 2025 plus de 6 700 abonnés. Le compte « X » de la Cour, qui était également géré par la cellule « Médias », a été clôturé définitivement fin 2024 après une évaluation de la politique de communication.

Les communiqués de presse et les posts sur LinkedIn sont disponibles en français et en néerlandais, et exceptionnellement en allemand ou en anglais.

En 2024, 37 communiqués de presse relatifs à des arrêts ont été publiés sur le site internet de la Cour. Des communiqués de presse d'ordre général ont également été diffusés, à propos du Mémoire commun de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et du Conseil d'État, et à propos du prix organisé par la Cour à l'occasion du 40ème anniversaire du premier arrêt de la Cour constitutionnelle.

La Cour a par ailleurs régulièrement diffusé sur LinkedIn et sur « X » des posts au sujet d'arrêts importants qui n'ont pas fait l'objet d'un communiqué de presse, ainsi qu'à propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

Ainsi, des posts ont été diffusés en ce qui concerne :

- o la participation de la Cour à la Conférence sur « le rôle des cours constitutionnelles dans la concrétisation des valeurs communes qui unissent l'Europe », qui a été organisée le 1er mars à Riga par la Cour constitutionnelle de Lettonie ;
- o la visite de travail organisée par la Cour constitutionnelle allemande les 16 et 17 avril, sur le droit à la dignité humaine, la sécurité juridique, le droit à l'autodétermination et le rapport entre droit constitutionnel et droit européen ;
- o la participation de la Cour à une rencontre des juges organisée par la Cour de justice de l'Union européenne du 1er au 3 mai à l'occasion du 20ème anniversaire de l'adhésion de 10 États à l'Union européenne ;
- o la participation de la Cour au 19ème congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes sur les « Forms and Limits of Judicial Deference: the Case of Constitutional Courts », qui a été organisé du 21 au 24 mai à Chişinău par la Cour constitutionnelle de Moldavie ;
- o la publication en ligne du rapport annuel 2023 de la Cour ;
- o la participation de la Cour à la 10ème Conférence des chefs d'institution de l'Association des cours constitutionnelles francophones, sur la protection constitutionnelle de la liberté d'expression, qui a eu lieu à Paris du 13 au 15 juin ;
- o le discours introductif du président Nihoul sur les rapports entre droit constitutionnel et droit européen à une rencontre des directeurs « droit européen » des États membres organisée dans le cadre de la présidence belge de l'UE ;

- o la réception à la Cour d'une délégation de magistrats des différents États membres de l'UE, dans le cadre d'un programme d'échange organisé par l'Institut de formation judiciaire ;
- o la réception à la Cour le 26 août d'une délégation de la Cour constitutionnelle de Taiwan pour une visite et une réunion de travail ;
- o la réception à la Cour le 18 septembre d'une délégation de la Cour constitutionnelle d'Ukraine pour discuter de la possibilité d'une coopération entre les deux cours dans le cadre d'une future adhésion de l'Ukraine à l'UE ;
- o la réception à la Cour le 20 septembre d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme pour une réunion de travail sur la jurisprudence des deux Cours relative à plusieurs droits fondamentaux ;
- o la réception à la Cour le 25 septembre d'une délégation du Service des juridictions administratives flamandes, ainsi que d'un juge néerlandais invité par ce service dans le cadre du European Judicial Training Network.

B.5.2 Le site web de la Cour

Inauguré en 2020, le site internet actuel améliore la communication de la Cour, car il offre plus de contenu que le site qu'il a remplacé. Il est aisément consultable sur les appareils mobiles (ordinateur, tablettes, smartphones). Le site offre la faculté pour les personnes intéressées de s'abonner à la lettre d'information de la Cour, qui est envoyée à chaque prononcé d'un arrêt ; elle est mise en évidence dans la bannière inférieure de la page d'accueil. Depuis 2020, le site permet aussi aux personnes intéressées d'être informées de la date du prononcé de l'arrêt dans une affaire spécifique. Il suffit pour cela de s'inscrire pour une affaire pendante. Quand la date du prononcé est fixée, une notification est envoyée à l'adresse indiquée.

B.6. Relations nationales et internationales

Cette année encore, les membres de la Cour, les référendaires et certains collaborateurs ont participé à de nombreux événements protocolaires et scientifiques nationaux et internationaux. La Cour a aussi reçu plusieurs hôtes belges et étrangers. Par ailleurs, la Cour est engagée dans plusieurs réseaux internationaux et a, en 2024, participé activement aux activités organisées par ceux-ci.

B.6.1. Visites à la Cour

Une journée de travail organisée au siège de la Cour le 20 septembre a permis aux présidents, aux juges et aux référendaires de la Cour de rencontrer les membres de la section de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle appartient le juge belge Frédéric Krenc. Les thèmes abordés lors de cette journée étaient les suivants : l'épuisement des voies de recours internes et la juridiction constitutionnelle, la liberté de religion, l'interdiction de discrimination et la liberté d'expression. Pour chacun de ces thèmes, un membre de chacune des deux Cours a fait un exposé introductif et un temps d'échanges informels a suivi. [Les exposés sont disponibles sur le site de la Cour.](#)



Par ailleurs, plusieurs rencontres bilatérales avec des membres de juridictions constitutionnelles étrangères ont eu lieu. Ainsi, le 5 février, la Cour a reçu une délégation de la Cour constitutionnelle du Gabon pour une matinée de travail et le 18 septembre, les présidents ont accueilli une délégation composée d'un juge et du chef du service juridique de la Cour constitutionnelle d'Ukraine. Cette rencontre a été l'occasion d'envisager les possibilités d'une future coopération entre les deux juridictions constitutionnelles, dans la perspective d'une éventuelle adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne.



Le 3 juillet, une délégation de Avocats.be et de l'Orde van Vlaamse Balies a été reçue par les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, assistés des greffiers.

Le 26 novembre, le président Pierre Nihoul et le référendaire Nicolas Bernard ont reçu deux membres de l'assemblée nationale française menant une étude sur les actes adoptés par un gouvernement démissionnaire.

Il est fréquent que la Cour soit sollicitée par diverses institutions belges ou européennes qui, dans le cadre de visites étrangères qui leur sont rendues, proposent une rencontre avec la juridiction constitutionnelle. La Cour a ainsi reçu une délégation taïwanaise pour une visite de travail le 26 août et un juge néerlandais en visite auprès du Service des juridictions administratives flamandes dans le cadre du European Judicial Training Network le 25 septembre. Deux juges à la Cour de cassation italienne en stage à la Cour de cassation belge ont été reçus par les présidents, par le juge Joséphine Moerman et par le référendaire Jean-Thierry Debry le 2 octobre.

Enfin, dans le cadre d'une collaboration avec l'Institut de formation judiciaire, la Cour a reçu, les 15 avril, 21 juin, 5 et 19 novembre, des groupes de magistrats étrangers en visite en Belgique. A chacune de ces occasions, les magistrats ont rencontré les présidents de la Cour et ont bénéficié d'explications sur la composition, les compétences et le fonctionnement de celle-ci fournies par les référendaires Quentin Pironnet et David Keyaerts.

B.6.2. Participation à des rencontres nationales et internationales

L'année 2024 a offert aux membres de la Cour diverses occasions de participer à des rencontres au sein de juridictions supranationales. Ainsi, les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen ont participé aux cérémonies d'ouverture de l'année à la Cour européenne des droits de l'homme le 26 janvier et ont pris part au séminaire organisé à cette occasion. Le séminaire avait pour thème : « Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée ? ». Le président Lavrysen et le juge Michel Pâques ont participé à une manifestation scientifique organisée au sein du Forum judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne le 2 mai, à l'occasion du 20ème anniversaire de l'adhésion de 10 États à l'Union européenne et intitulée « A New Constitutional moment for Europe ». Enfin, le référendaire Tim Souverijns a représenté la Cour lors des célébrations du 50ème anniversaire de la Cour de Justice Benelux, organisées à Luxembourg le 15 mai.

Les présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen et les référendaires Quentin Pironnet et Ann-Sophie Vandaele ont participé à la XIXème conférence des Cours constitutionnelles européennes, qui a eu lieu du 21 au 24 mai à Chisinau.

La Cour s'est rendue à plusieurs reprises à l'étranger, à l'invitation de juridictions constitutionnelles homologues. Une importante visite a ainsi été rendue au siège du Bundesverfassungsgericht, à Karlsruhe par les deux présidents, quatre juges et deux référendaires. Cette visite, qui se situait dans le cadre de l'approfondissement des liens entre les deux institutions, a donné lieu à d'intéressants échanges de droit comparé. Les présidents se sont rendus, du 29 février au 2 mars, à la Conférence internationale organisée par la Cour constitutionnelle de Lettonie à l'occasion du 20ème anniversaire de l'adhésion de ce pays à l'Union européenne sur le thème « The Role of the Constitutional Courts in Concretising the Shared Values Uniting Europe ». Enfin, le président Luc Lavrysen a participé à la conférence organisée par la Cour constitutionnelle de Slovaquie, le 19 décembre, à l'occasion du « Constitutionality Day ».

La Cour a aussi prêté son concours à une mission TAIEX organisée par la Commission européenne au profit de la Cour constitutionnelle du Maroc. Dans ce cadre, le référendaire Martin Vrancken et le greffier Nicolas Dupont se sont rendus à Rabat en novembre pour y mener une mission de « peer review ».

Enfin, les 22 et 23 novembre, le référendaire Thomas Leys a représenté la Cour lors de la réunion annuelle de l'association pour l'étude comparée du droit belge et néerlandais à Nijmegen.

B.6.3. Collaboration nationale et internationale

B.6.3.1. Concertation entre les plus hautes juridictions du pays

Les rencontres des présidents de la Cour avec les chefs de corps du Conseil d'État et de la Cour de cassation, qui se sont poursuivies cette année, ont à nouveau permis aux magistrats des trois plus hautes juridictions du pays d'échanger sur des sujets d'intérêt commun. Ces échanges ont permis à ces trois juridictions de préparer et de présenter un mémorandum commun en vue des élections de juin 2024. Ce mémorandum a été transmis au formateur en juillet 2024 et a ensuite fait l'objet d'une présentation publique lors d'une conférence de presse organisée par les trois juridictions au siège de la Cour le 19 juillet 2024. Par ailleurs, des concertations ont eu lieu avec le Conseil d'État afin d'établir des synergies et une collaboration dans la mise en œuvre pratique de la procédure électronique.

B.6.3.2. Conseil mixte sur la justice constitutionnelle

Créé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise), cet organe de coopération compte en son sein deux agents de liaison nommés par la Cour constitutionnelle, actuellement les référendaires Jan Theunis et Jean-Thierry Debry.

Ces agents de liaison alimentent régulièrement la base de données constitutionnelles de la Commission de Venise ([Codices](#)) avec les arrêts les plus pertinents de la Cour constitutionnelle. Le contenu de cette base de données permet à la Commission de Venise d'éditer, trois fois par an, le Bulletin électronique de jurisprudence constitutionnelle. Les agents de liaison communiquent aussi régulièrement au Conseil mixte la mise à jour des données les plus importantes relatives à la Cour constitutionnelle. Ils participent également aux activités du « Forum de Venise », qui permet à tout agent de liaison d'interroger ses pairs sur la jurisprudence des autres cours constitutionnelles affiliées au Conseil mixte.

Les 14 et 15 novembre 2024, le référendaire Jean-Thierry Debry a participé à la réunion annuelle du Conseil mixte sur la justice constitutionnelle, qui s'est tenue à Erevan dans le prolongement d'une « conférence internationale de haut niveau » organisée par la Commission de Venise en collaboration avec la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie. Le thème commun des exposés et discussions de cette conférence était « Le respect des décisions des cours constitutionnelles ».

Les 12 et 13 juin 2024, le même référendaire faisait partie de la délégation de la Commission de Venise invitée par le ministère de la Justice du Royaume du Maroc à participer à un séminaire organisé à Salé pour comparer plusieurs expériences nationales relatives à l'« exception d'inconstitutionnalité des lois ». Il y a présenté le mécanisme préjudiciel belge et participé aux échanges de vues sur le sujet.

B.6.3.3. Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures (RCS) mis en place par la Cour européenne des droits de l'homme pour échanger des informations avec les cours supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis est la personne de contact de la Cour constitutionnelle au sein de ce réseau. Au 22 avril 2025, ce réseau comptait 111 juridictions provenant de 46 États membres. Sur la base de questions spécifiques de la CEDH, la personne de contact de la Cour constitutionnelle a fourni en 2024 huit contributions relatives à des questions de droit interne belge. Les 6 et 7 juin 2024, il a participé en ligne à la réunion annuelle du RCS, dont le thème central était « Les juridictions nationales et le défi du contentieux climatique ».

B.6.3.4. Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) ou Judicial Network of the European Union, qui est un réseau d'échange d'informations et de coopération juridictionnelle regroupant une soixantaine de juridictions nationales, constitutionnelles et supérieures. Le RJUE a été créé à l'initiative du Président de la Cour de justice de l'Union européenne et des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, à l'occasion du Forum des magistrats, qui s'est tenu au siège de la Cour de justice le 27 mars 2017. Conçu à l'origine comme une plate-forme opérationnelle depuis le 1er janvier 2018 et accessible uniquement aux membres des juridictions appartenant au Réseau, et contenant notamment des décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union, le RJUE a vu, en 2019, une partie de son contenu publiée sur le site de la Cour de justice (www.curia.europa.eu). Depuis 2023, le référendaire Nicolas Bernard est le correspondant de la Cour au sein du RJUE.

La réunion annuelle des correspondants du RJUE a eu lieu le 22 novembre 2024 à la Commission européenne et en visioconférence. Elle a été précédée d'un événement plus informel organisé au Conseil d'Etat de Belgique. Lors de cette réunion, il a été discuté du futur de la coopération au sein du RJUE, et de l'application du principe d'interprétation conforme par les juridictions nationales. Alors que la réunion annuelle se déroulait traditionnellement au siège de la Cour de justice, l'idée est désormais d'organiser une tournante entre les différents États membres.

En 2019, trois groupes thématiques ont été créés afin de développer une collaboration sur des thèmes spécifiques. Il s'agit du groupe thématique « Terminologie juridique », du groupe thématique « Recherche juridique » et du groupe thématique « IT ». Des correspondants de la Cour siègent au sein de ces différents groupes, qui se sont réunis en visioconférence au cours de l'année 2024.

B.6.3.5. Association des cours constitutionnelles francophones

La Cour constitutionnelle est membre de l'Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF), anciennement « Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français » (ACCPUF) depuis la création de celle-ci en 1997. Cette association s'est donné pour but de « favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des relations entre les institutions qui, dans les pays de la Francophonie, quelles que soient leurs appellations, ont un statut indépendant garanti et ont notamment dans leurs attributions, compétence pour régler en dernier ressort, avec l'autorité de chose jugée, les litiges de conformité à la Constitution. » Depuis 2012, la Cour constitutionnelle de Belgique occupe un siège au bureau de l'association. Elle a été réélue membre du bureau en 2015 et en 2019. La référendaire Bernadette Renauld est la correspondante actuelle de la Cour pour l'ACCF.

Le président Pierre Nihoul, le président Luc Lavrysen et la référendaire Bernadette Renauld ont participé à la Conférence des Présidents de l'ACCF, organisée au siège du Conseil constitutionnel français du 13 au 15 juin. La Conférence avait pour thème « La protection constitutionnelle de la liberté d'expression ». B. Renauld y a fait un exposé sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, le président Pierre Nihoul et la référendaire Bernadette Renauld ont participé aux réunions du bureau de l'Association qui se sont tenues à Tirana les 1er et 2 février et à Libreville le 5 décembre. Enfin, Bernadette Renauld a continué à participer aux réunions du Comité de pilotage chargé de l'élaboration d'un guide sur « L'éthique du juge constitutionnel francophone », conformément au programme triennal de la présidence sénégalaise de l'Association.

Chapitre

4

Aperçu des arrêts importants

En 2024, la Cour a prononcé 159 arrêts. Les plus importants d'entre eux ont fait l'objet d'un communiqué de presse et/ou d'un post sur « X » et LinkedIn. Il s'agit des arrêts suivants (accompagnés d'un bref sommaire lorsqu'un communiqué de presse a été publié sur l'arrêt), classés ici par thématiques.

A.1. Droit pénal et droit de la procédure pénale

ARRÊT N° 28/2024 – Il est constitutionnel qu'une personne de nationalité étrangère ne puisse être poursuivie en Belgique pour viol à l'étranger sur un ressortissant belge que si elle est trouvée en Belgique

Une ressortissante belge a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction en Belgique contre une personne de nationalité française pour des faits allégués de viol qui auraient tous été commis à l'étranger. Le ministère public demande que la constitution de partie civile soit déclarée irrecevable, car c'est uniquement pour les infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol qu'il n'est pas exigé que l'inculpé soit trouvé en Belgique, tandis que cela est en revanche exigé pour l'infraction de viol. La chambre du conseil du Tribunal de première instance demande s'il est inconstitutionnel que, pour les poursuites pour l'infraction de viol, la présence en Belgique de l'inculpé soit exigée si les faits contre un ressortissant belge ont été commis à l'étranger. La Cour juge que cette condition est constitutionnelle. Selon la Cour, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la compétence des juridictions pénales belges pour des faits commis à l'étranger lorsque l'inculpé ne peut pas être trouvé en Belgique devait, compte tenu de son caractère exceptionnel, être limitée aux infractions de prise d'otages, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement et de meurtre pour faciliter le vol.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-028f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-028f-info.pdf>

ARRÊT N° 47/2024 – Lorsqu'une juridiction pénale d'appel annule un jugement qui a rejeté une demande de changement de langue avant tout examen de l'affaire, elle doit renvoyer l'affaire à une juridiction pénale de première instance

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-047f.pdf>

A.2. Droit Judiciaire

ARRÊT N° 123/2024 – L'impossibilité pour une entreprise de recourir à une procédure judiciaire unilatérale pour rétablir l'accès à ses points de vente bloqués par des travailleurs identifiés et exerçant légitimement le droit de grève, est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-123f.pdf>

ARRÊT N° 130/2024 – Il est constitutionnel qu'une ASBL qui défend un intérêt collectif puisse uniquement agir en soutien de la victime, et non de l'auteur, dans le cadre d'une procédure qui vise à faire cesser rapidement une discrimination existante

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a jugé que le règlement de la Haute École Francisco Ferrer est discriminatoire en ce qu'il interdit aux étudiants de porter des signes convictionnels ou philosophiques. Plusieurs ASBL et des particuliers ont introduit des recours contre ce jugement. Dans le cadre de l'examen de ceux-ci, le Tribunal interroge la Cour sur les dispositions du décret anti-discrimination de la Communauté française qui règlent la possibilité pour certaines personnes morales, comme des ASBL, d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire qui vise à faire cesser rapidement une discrimination dont une personne est victime. Selon la Cour, les dispositions concernées sont conformes aux règles répartitrices de compétences. Par ailleurs, il est constitutionnel qu'une personne morale qui invoque un intérêt collectif ne puisse pas agir dans le cadre d'une telle procédure en soutien ou à la place de l'auteur de la discrimination, alors que c'est possible en faveur de la victime. La Cour précise enfin que le décret concerné ne permet pas à des personnes qui invoquent un intérêt personnel sans prétendre pour autant être la victime ou l'auteur de la discrimination d'agir dans le cadre de la procédure précitée visant à faire rapidement cesser une discrimination.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-130f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-130f-info.pdf>

ARRÊT N° 147/2024 – La Cour rejette les recours dirigés contre la loi qui introduit une limite d'âge, de 70 ans en principe et de 75 ans maximum, pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice

Une loi du 26 décembre 2022 introduit une limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice. Cette limite d'âge est de 70 ans en principe et de 75 ans maximum. À titre transitoire, les huissiers de justice qui ont déjà atteint la limite d'âge le 1er janvier 2023 ou qui l'atteignent dans les trois années suivantes peuvent continuer à exercer leur fonction jusqu'au 1er janvier 2026. Plusieurs huissiers de justice demandent l'annulation de ces mesures. La Cour rejette les recours. Elle juge que les différentes critiques contre la limite d'âge ne sont pas fondées. En particulier, selon la Cour, la différence de traitement fondée sur l'âge est justifiée par l'objectif légitime du législateur d'accélérer le rajeunissement de la profession, à la lumière de la limitation du nombre d'huissiers de justice et de leur rôle spécifique. Selon la Cour, la limite d'âge constitue une mesure appropriée et nécessaire à la réalisation de cet objectif. La Cour juge également que le régime transitoire n'est pas discriminatoire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-147f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-147f-info.pdf>

ARRÊT N° 155/2024 – La possibilité pour le Roi de déroger temporairement aux cadres des magistrats de l'ordre judiciaire respecte le principe de légalité et ne porte pas atteinte à l'indépendance de la justice

Une loi du 26 décembre 2022 permet au Roi, moyennant certaines conditions, de déroger temporairement au nombre de magistrats d'une juridiction ou d'un parquet, qui est fixé par la loi. Ainsi, le Roi peut augmenter le nombre de magistrats d'une juridiction ou d'un parquet et le diminuer dans une autre juridiction ou un autre parquet, en fonction de la charge de travail de l'un et l'autre. Deux syndicats de magistrats demandent l'annulation de cette mesure. Selon la Cour, la disposition attaquée fixe les éléments essentiels de la mesure et est suffisamment précise, de sorte qu'elle satisfait au principe constitutionnel selon lequel la mesure doit être réglée par le législateur. La mesure ne porte pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et elle n'est pas en soi susceptible d'engendrer un dépassement structurel du délai raisonnable. La Cour juge cependant que la dérogation ne peut être mise en œuvre que dans certaines limites. En particulier, (1) la juridiction ou le parquet qui subit une diminution de cadre doit toujours pouvoir assumer sa propre charge de travail, (2) la dérogation est provisoire et une réévaluation de la charge de travail doit avoir lieu régulièrement, (3) la dérogation peut seulement être employée pour pallier des problèmes conjoncturels, et non structurels, et (4) la dérogation n'est possible que si les cadres sont remplis intégralement.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-155f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-155f-info.pdf>

A.3. Droit fiscal

ARRÊTS N° 1/2024, 2/2024, 3/2024 et 4/2024 – La Cour annule des aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française transposant la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

La directive DAC 6 introduit une obligation de déclaration des dispositifs transfrontières fiscaux à caractère agressif. L'obligation de déclaration repose d'abord sur les intermédiaires (c'est-à-dire des personnes qui participent à l'élaboration ou à la mise en œuvre de ces dispositifs) ou, en second lieu, sur les contribuables. Par quatre arrêts de ce jour, la Cour annule plusieurs aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française qui transposent cette directive. La Cour annule : (1) dans les législations wallonne et de la Communauté française : les dispositions qui imposent une obligation de déclaration rétroactive, (2) dans les législations wallonne, bruxelloise et de la Communauté française : l'impossibilité, pour un intermédiaire tenu au secret professionnel pénalement sanctionné, de se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs commercialisables et (3) dans les législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française : l'obligation pour un avocat-intermédiaire qui invoque le secret professionnel d'informer un autre intermédiaire qui n'est pas un client. Enfin, la Cour laisse provisoirement de côté d'autres critiques, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-001f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-002f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-003f.pdf>

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-004f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-001f-info.pdf>

ARRÊT N° 21/2024 – Il n'est pas inconstitutionnel que la dispense partielle du versement du précompte professionnel pour travail en équipe ne soit applicable que si les équipes font le même travail quant à son objet et quant à son ampleur

Les entreprises qui recourent au travail en équipe ou de nuit bénéficient d'une dispense partielle du versement du précompte professionnel. La Cour est interrogée au sujet de la compatibilité de cette dispense avec le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que seules les entreprises dans lesquelles les équipes font le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, peuvent bénéficier de la dispense, alors que les entreprises dans lesquelles l'ampleur du travail des équipes varie en fonction des heures de pointe et des heures creuses et les entreprises dans lesquelles l'ampleur du travail des équipes est comparable mais pas la même sont exclues de la dispense.

Selon la Cour, la condition selon laquelle les équipes doivent accomplir un travail de même ampleur est pertinente à la lumière des objectifs du législateur consistant, d'une part, à éviter que des employeurs réorientent leur organisation du travail vers un travail en équipe dans le seul but de bénéficier de l'avantage fiscal et, d'autre part, à contenir le coût lié à la mesure. Eu égard à la large marge d'appréciation du législateur, la mesure précitée n'est pas discriminatoire.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-021f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-021f-info.pdf>

ARRÊT N° 52/2024 – La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre la disposition législative qui exclut les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur du régime fiscal spécifique des droits d'auteur

Des concepteurs de logiciels et des entreprises IT demandent l'annulation d'une disposition de la loi-programme du 26 décembre 2022 par laquelle le législateur a limité le champ d'application du régime fiscal des droits d'auteur. La Cour relève tout d'abord que la disposition attaquée exclut bien les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur du régime fiscal des droits d'auteur. La Cour juge cependant que cette exclusion est raisonnablement justifiée. En effet, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu en matière fiscale. En outre, le législateur a voulu réserver ce régime aux revenus perçus de manière irrégulière et aléatoire. Le législateur a pu raisonnablement présumer qu'un risque de précarité et des aléas existent pour les revenus des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et non - ou nettement moins - pour les revenus des concepteurs de programmes d'ordinateur. La Cour rejette par conséquent les recours en annulation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-052f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-052f-info.pdf>

ARRÊT N° 54/2024 – La disposition législative prévoyant une « limite de 80% » pour la déductibilité fiscale des primes versées par une entreprise dans le cadre d'une pension complémentaire au profit de son dirigeant est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-054f.pdf>

ARRÊT N° 80/2024 – Il est constitutionnel de taxer les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance « revenu garanti » conclu par une entreprise pour son dirigeant, à la suite d'une incapacité qui n'a pas causé de perte de revenus

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-080f.pdf>

ARRÊT N° 87/2024 – Il est discriminatoire que les profits des indépendants qui, en raison d'un litige, ont été perçus après expiration de la période imposable à laquelle ils se rapportent, ne soient pas soumis à un taux d'imposition distinct

Le Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que, lorsqu'un travailleur salarié perçoit une rémunération, en raison de l'existence d'un litige, après l'expiration de la période imposable à laquelle cette rémunération se rapporte, cette rémunération ne s'ajoute pas aux revenus de l'année où le paiement a eu lieu (ce qui impliquerait un surcoût fiscal résultant du caractère progressif de l'impôt), mais elle est soumise à une imposition distincte. Une juridiction demande à la Cour s'il est discriminatoire que les travailleurs indépendants qui se trouvent dans une situation analogue ne bénéficient pas de ce mécanisme. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié d'exclure de ce mécanisme les profits des travailleurs indépendants lorsque le retard de paiement résulte d'un litige et ne leur est pas imputable. Ces profits doivent dès lors être soumis à une imposition distincte.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-087f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-087f-info.pdf>

A.4. Droit du travail

ARRÊT N° 113/2024 – Il est constitutionnel que la victime d'un acte de violence au travail puisse réclamer à l'auteur soit la réparation du dommage réel, soit une indemnisation forfaitaire de trois ou six mois de rémunération brute plafonnée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-113f.pdf>

A.5. Droit social

ARRÊT N° 60/2024 – Il est raisonnablement justifié que la réduction de cotisations sociales pour les travailleurs âgés d'au moins 55 ans, telle qu'elle était prévue avant 2023 en Région wallonne, cessait lorsqu'ils atteignaient l'âge légal de la pension

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-060f.pdf>

ARRÊT N° 121/2024 – Les personnes ayant travaillé dans les secteurs cruciaux ou services essentiels avant le 18 mars 2020 et dont l'infection à la COVID-19 a été constatée avant le 20 mars 2020 ont droit à une indemnisation pour maladie professionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-121f.pdf>

ARRÊT N° 135/2024 – Une personne ayant été atteinte d'un handicap avant 65 ans et qui n'a pas demandé d'aide avant cet âge, doit pouvoir bénéficier du budget d'assistance personnelle si celui-ci est devenu nécessaire pour garantir son autonomie

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-135f.pdf>

ARRÊT N° 136/2024 – Il est discriminatoire que le régime légal de pension spécifique pour le personnel enseignant d'institutions universitaires ne s'applique pas au personnel enseignant de l'« Evangelische Theologische Faculteit »

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-136f.pdf>

A.6. Droit des étrangers

ARRÊT N° 133/2024 – Il n'est pas discriminatoire que les étrangers sous protection temporaire qui se trouvent dans le besoin n'aient pas droit au revenu d'intégration, dès lors qu'ils ont droit à l'aide sociale

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-133f.pdf>

A.7. Élections

ARRÊT N° 35/2024 – À la suite de la suspension d'une disposition législative sur l'organisation des élections européennes, les jeunes de 16 et 17 ans sont obligés de participer au scrutin

Sur la base de la loi du 25 décembre 2023, les jeunes de 16 et 17 ans peuvent voter pour l'élection des membres du Parlement européen pour la Belgique sans devoir s'enregistrer au préalable. Ils ne sont toutefois pas obligés de voter et ne peuvent pas être sanctionnés s'ils ne votent pas. Un Belge majeur, invoquant sa qualité d'électeur, demande la suspension de la disposition de cette loi qui oblige uniquement les majeurs à voter, sous peine de sanction. La Cour juge que la différence de traitement entre les électeurs selon qu'ils sont majeurs ou mineurs ne paraît pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général. Selon la Cour, le préjudice qui résulterait de l'organisation des élections européennes du 9 juin 2024 sur une base inconstitutionnelle est grave et ne saurait être réparé par une annulation ultérieure. En revanche, la suspension de la disposition attaquée ne compromet pas l'organisation de la prochaine élection du Parlement européen. Par conséquent, la Cour suspend la disposition de la loi du 25 décembre 2023 qui prévoit que seuls les majeurs doivent voter aux élections européennes. À la suite de la suspension, les jeunes de 16 et 17 ans sont également obligés de voter aux élections européennes et peuvent être sanctionnés s'ils ne votent pas.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-035f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-035f-info.pdf>

ARRÊT N° 68/2024 – La Cour annule la disposition suspendue par son arrêt n° 35/2024 qui prévoit que les majeurs mais pas les jeunes de 16 et 17 ans ont l'obligation de voter aux élections européennes

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-068f.pdf>

A.8. Droit administratif et contentieux administratif

ARRÊT N° 118/2024 – La Cour rejette le recours en annulation de la disposition législative qui impose aux avocats et aux autorités d'utiliser la procédure électronique dans les procédures de référé devant le Conseil d'État

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-118f.pdf>

ARRÊT N° 119/2024 – La Cour rejette la demande de suspension du décret flamand qui transforme le VREG en une autorité de régulation unique centralisée portant le nom de Régulateur flamand des services d'utilité publique

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-119f.pdf>

ARRÊT N° 156/2024 – La Cour rejette, sous réserve d'une interprétation, le recours contre le nouveau régime selon lequel tout moyen sérieux soulevé dans le cadre du référé administratif devant le Conseil d'État doit se prêter à un traitement accéléré

Une association et quelques particuliers demandent l'annulation d'une disposition de la loi du 11 juillet 2023 qui, pour la suspension d'actes administratifs et la demande de mesures provisoires, introduit l'exigence supplémentaire qu'au moins un moyen (un argument juridique) sérieux soulevé se prête à un traitement accéléré. La Cour rejette le recours sous réserve d'une interprétation. Si la nouvelle exigence supplémentaire est interprétée d'une certaine manière, celle-ci ne viole aucunement le droit d'accès au juge, ni le droit à un recours effectif, ni l'obligation de standstill. Il n'est par ailleurs pas discriminatoire que cette exigence soit d'application, que le moyen soit d'ordre public ou non et que le dossier administratif ait été déposé ou non. Étant donné que le nouveau régime s'applique également aux référés qui portent sur des marchés publics, il n'est pas question d'une différence de traitement. Enfin, la Cour juge qu'aucune obligation de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou à la Cour constitutionnelle n'est violée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-156f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-156f-info.pdf>

A.9. Droit des personnes et des familles

ARRÊT N° 22/2024 – Il est inconstitutionnel que l'enfant qui découvre le caractère mensonger de sa filiation maternelle doit intenter dans l'année son action en contestation de maternité

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-022f.pdf>

ARRÊT N° 24/2024 – Il est discriminatoire que des administrateurs non professionnels qui ne sont pas un parent proche ou le partenaire de la personne protégée soient absolument incapables de recevoir des donations ou des legs de la personne protégée

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-024f.pdf>

ARRÊT N° 62/2024 – Il est discriminatoire qu'à la fin de la cohabitation, les ex-cohabitants légaux ne bénéficient pas d'un mécanisme d'attribution préférentielle du logement familial comme celui qui existe pour les ex-conjoints en cas de divorce et que la victime de violences conjugales ne bénéficie pas de l'attribution prioritaire du logement familial si le ministère public a mis en œuvre la procédure de « médiation et mesures » et si cette procédure aboutit

En cas de divorce, les ex-conjoints peuvent demander l'attribution préférentielle du logement familial. Le juge statue sur cette demande en fonction des intérêts de chacun. Par ailleurs, le logement familial doit être attribué en priorité à l'ex-conjoint victime de violences conjugales si l'autre conjoint a été reconnu coupable par une décision pénale définitive. La Cour est interrogée sur l'absence d'un régime similaire pour les ex-cohabitants légaux. Elle est aussi interrogée sur l'impossibilité pour l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant légal victime de violences conjugales de bénéficier du droit à l'attribution prioritaire du logement familial si le ministère public a mis en œuvre la procédure de « médiation et mesures » et si cette procédure aboutit. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié que les ex-cohabitants légaux ne puissent pas demander l'attribution préférentielle du logement familial à la fin de la cohabitation légale. Il appartient au législateur de prévoir un tel régime mais, dans l'intervalle, le régime applicable aux ex-conjoints doit être appliqué par analogie aux ex-cohabitants légaux. En outre, il n'est pas raisonnablement justifié que l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant légal victime de violences conjugales ne puisse pas bénéficier de l'attribution prioritaire du logement familial si le ministère public a mis en œuvre la procédure de « médiation et mesures » et si cette procédure aboutit.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-062f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-062f-info.pdf>

ARRÊT N° 102/2024 – Les dispositions législatives qui empêchent que l'enfant issu d'un don obtienne du centre de fécondation la moindre information concernant le donneur de cellules reproductrices sont inconstitutionnelles

Deux dispositions législatives empêchent que le centre de fécondation transmette la moindre information concernant le donneur de cellules reproductrices à l'enfant qui a été conçu grâce à ce don. Le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles demande à la Cour si ces dispositions sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour juge que ces dispositions sont inconstitutionnelles en ce qu'elles accordent une priorité absolue aux intérêts du donneur, au détriment de ceux de l'enfant conçu. Elles privent en effet de manière absolue les personnes qui ont été conçues grâce à un don anonyme de toute possibilité de connaître leurs origines par l'intermédiaire du centre de fécondation. La Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation nouvelle et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-102f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-102f-info.pdf>

ARRÊT N° 107/2024 – Il est inconstitutionnel que l'interdiction de recevoir des donations et des legs d'un résident d'un centre de soins résidentiels s'applique uniquement aux gestionnaires et au personnel de ce centre mais non au centre lui-même

L'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil contient une interdiction pour les gestionnaires et les membres du personnel d'un centre de soins résidentiels de recevoir des donations et des legs d'un résident de ce centre de soins résidentiels. En réponse à une question préjudicielle de la Cour d'appel d'Anvers, la Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que cette interdiction ne s'applique pas à l'égard du centre de soins résidentiels lui-même. Selon la Cour, les personnes morales aussi peuvent, via leurs représentants légaux, se procurer un avantage en abusant des relations de soins, de sorte qu'il faut également prévoir une protection au bénéfice des résidents de centres de soins résidentiels contre les actes du centre de soins résidentiels lui-même. Par conséquent, la Cour constate une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Pour éviter l'insécurité juridique, la Cour maintient les effets pour les donations et les legs exécutés et clôturés, non contestés, avant la date du prononcé du présent arrêt.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-107f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-107f-info.pdf>

A.10. Santé

ARRÊT N° 25/2024 – La Cour rejette le recours contre la loi qui autorise les pharmaciens, à certaines conditions, à prescrire et à administrer le vaccin contre la COVID-19

La loi du 28 février 2022 habilite les pharmaciens d'officine à prescrire et à administrer le vaccin contre la COVID-19, à certaines conditions. L'Association Belge des Syndicats Médicaux (ABSyM) demande l'annulation de cette habilitation. Selon la Cour, il n'y a pas de diminution significative du droit à la protection de la santé garanti par l'article 23 de la Constitution. Entre autres, la Cour souligne que les pharmaciens ne sont autorisés à vacciner contre la COVID-19 qu'à la condition d'avoir suivi avec succès une formation spécifique. De plus, les pharmaciens gèrent des médicaments et leurs missions nécessitent une expertise en la matière. Comme les pharmacies doivent disposer d'un espace permettant une conversation confidentielle avec le patient, la confidentialité de la vaccination est garantie. Enfin, le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit au respect de la vie privée ne sont pas non plus violés.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-025f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-025f-info.pdf>

ARRÊT N° 44/2024 – La Cour rejette les recours en annulation de la disposition législative qui interdit aux dispensateurs de soins de facturer des suppléments d'honoraires pour des soins ambulatoires aux patients qui ont droit à une intervention majorée

La Cour est saisie de plusieurs recours en annulation de l'article 22 de la loi du 29 novembre 2022. Cette disposition législative interdit aux dispensateurs de soins de facturer des suppléments d'honoraires lorsqu'ils prodiguent des soins ambulatoires à des patients qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance. La Cour juge qu'il n'est pas discriminatoire que l'interdiction attaquée s'applique tant aux dispensateurs de soins conventionnés qu'aux dispensateurs de soins non conventionnés. L'interdiction ne porte pas davantage atteinte au droit à la liberté thérapeutique, au libre choix du praticien, aux conditions de travail des dispensateurs de soins et au droit à une prestation de soins de qualité pour les patients qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance. L'interdiction attaquée respecte également la liberté d'établissement, la liberté d'entreprendre et la libre prestation des services, qui sont garanties par le droit de l'Union européenne. Enfin, la Cour relève que le législateur a procédé à un contrôle de proportionnalité, comme l'exige une directive européenne. Par conséquent, la Cour rejette les recours.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-044f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-044f-info.pdf>

ARRÊT N° 56/2024 – La Cour rejette la demande de suspension de la disposition interdisant les suppléments d'honoraires pour les prestations ambulatoires d'imagerie médicale lourde qui sont urgentes ou ont lieu entre 8h et 18h un jour de semaine non férié

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-056f.pdf>

ARRÊT N° 84/2024 – La Cour rejette le recours contre l'ordonnance bruxelloise qui réforme le secteur des établissements pour âgés, pour autant que le droit de visite des agents d'Iriscare soit interprété d'une certaine manière

Une ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 15 décembre 2022 réforme le secteur bruxellois des établissements pour âgés (maisons de repos, habitations pour âgés, etc.). L'ASBL Femarbel demande l'annulation de plusieurs dispositions de cette ordonnance. La Cour rejette le recours. La Cour considère que la COCOM était bien compétente pour adopter l'ordonnance attaquée. Selon la Cour, le droit pour les agents d'Iriscare de visiter les établissements pour âgés doit être interprété de manière à ce que le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile soient garantis. Par conséquent, la visite d'un local habité n'est possible qu'avec l'accord du résident. S'il s'agit en revanche d'un local professionnel, alors la visite du local est possible avec l'accord du gestionnaire, ou sans son accord si plusieurs conditions sont remplies. Enfin, la Cour juge que les modifications du système d'autorisations pour pouvoir exploiter un établissement pour âgés ne violent pas la liberté d'entreprendre et ne sont pas discriminatoires.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-084f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-084f-info.pdf>

ARRÊT N° 116/2024 – La Cour rejette à nouveau plusieurs recours contre l'ordonnance bruxelloise qui réforme le secteur des établissements pour âgés

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-116f.pdf>

A.11. Environnement, urbanisme et aménagement du territoire

ARRÊT N° 5/2024 – La Cour suspend une disposition wallonne qui, dans le cadre de la politique des déchets, définit la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie pour la gestion de la phase « déchets » de ses produits

Le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 réforme le système de la responsabilité élargie des producteurs de produits (à savoir le système dans le cadre duquel les producteurs assument la responsabilité de la gestion de la phase « déchets » du cycle de vie d'un produit). Recupel, Bebat, Recytyre, une société exploitant une usine de tri de certains déchets et plusieurs associations de producteurs demandent l'annulation et la suspension de plusieurs dispositions de ce décret. La demande de suspension est dirigée contre la disposition qui définit la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie. La Cour juge que la disposition attaquée est similaire aux dispositions législatives wallonnes qui ont été annulées par les arrêts nos 37/2018 et 163/2020. Elle a en effet le même objet, à savoir définir la notion de producteur. De plus, elle est entachée du même vice d'inconstitutionnalité : elle a été adoptée sans concertation préalable avec les autres régions. Par conséquent, la Cour suspend la disposition attaquée. La Cour doit se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f-info.pdf>

ARRÊT N° 45/2024 – La Cour annule plusieurs dispositions d'un décret wallon qui réforme le système de responsabilité élargie des producteurs pour la gestion de la phase « déchets » des produits, dont une partie avait été suspendue par l'arrêt n° 5/2024

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-045f.pdf>

ARRÊT N° 110/2024 – La Cour rejette le recours contre le décret wallon qui, afin de permettre le développement de la technologie 5G, modifie les normes relatives aux rayonnements non ionisants pour les antennes stationnaires

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-110f.pdf>

ARRÊT N° 111/2024 – La disposition du Code wallon du développement territorial qui permet, à certaines conditions, d'implanter des éoliennes en zone agricole ne viole pas le droit à la protection d'un environnement sain

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-111f.pdf>

ARRÊT N° 120/2024 – La suppression, en Région wallonne, de la notification obligatoire de la décision d'accorder ou de refuser un permis d'urbanisme aux personnes qui ont déposé des réclamations dans le cadre de l'enquête publique est constitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-120f.pdf>

ARRÊT N° 132/2024 – La Cour rejette le recours contre l'ordonnance bruxelloise qui, afin de permettre l'utilisation de la technologie 5G, relève le niveau maximal autorisé de la densité de puissance des radiations non ionisantes

Afin de permettre l'utilisation de la technologie 5G, une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2023 relève le niveau maximal autorisé de la densité de puissance des radiations non ionisantes. Cette ordonnance prévoit aussi que les normes concernées ne sont pas applicables lors de situations d'urgence. Deux ASBL et trois particuliers demandent l'annulation des deux mesures. La Cour rejette le recours. Elle juge que les nouvelles normes ne violent ni le principe de précaution, ni le droit à la protection d'un environnement sain. Ces nouvelles normes restent en effet largement en dessous de celles recommandées aux niveaux international et européen. De plus, la technologie 5G que ces nouvelles normes permettent présente de nombreux avantages. En ce qui concerne la dérogation lors de situations d'urgence, la Cour considère que cette nouvelle mesure réduit significativement le degré de protection de l'environnement. Cela étant, la dérogation est strictement limitée et vise à permettre, en cas de crise, une augmentation immédiate et maximale de la capacité d'émission de télécommunications. Selon la Cour, la réduction significative est dès lors raisonnablement justifiée.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-132f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-132f-info.pdf>

ARRÊT N° 158/2024 – La Cour rejette le recours en annulation des dispositions qui, dans le décret flamand relatif aux instruments, modifient le mode de calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale

Lorsqu'une parcelle ne peut plus être bâtie ni lotie en raison d'une modification d'affectation dans un plan, son propriétaire subit un dommage qui peut être indemnisé. Un décret flamand du 26 mai 2023 modifie le mode de calcul de cette indemnisation. Cette modification a pour effet que les propriétaires ont droit à une indemnisation plus importante qu'auparavant. Plusieurs associations de défense de l'environnement demandent l'annulation des dispositions du décret qui modifient le mode de calcul de l'indemnisation précitée. La Cour juge, tout d'abord, que les dispositions attaquées ne peuvent pas être qualifiées d'aides d'État et qu'elles ne devaient donc pas faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Elle juge, ensuite, que les dispositions attaquées ne violent pas l'obligation de standstill relative au droit à la protection d'un environnement sain. Par conséquent, la Cour rejette le recours en annulation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-158f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-158f-info.pdf>

A.12. Energie

ARRÊT N° 14/2024 – La Cour annule les dispositions wallonnes qui créent une nouvelle catégorie de clients protégés en matière d'énergie, car elles empiètent sur la compétence fédérale en matière de politique sociale des prix de l'énergie

Le décret de la Région wallonne du 22 septembre 2022 met en place une nouvelle catégorie de clients protégés. Ceux-ci peuvent bénéficier de la fourniture d'électricité et de gaz au tarif social fixé par l'autorité fédérale. Ces clients protégés sont notamment les victimes des inondations de juillet 2021 et les personnes dont le revenu professionnel a été impacté par la COVID-19 ou par la crise des prix de l'énergie. L'ASBL « Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières » (FEBEG) demande l'annulation de ce nouveau régime. La Cour annule les dispositions attaquées pour violation des règles répartitrices de compétences. Ces dispositions empiètent sur la compétence fédérale relative à la politique sociale des prix de l'énergie et cet empiètement ne peut pas être justifié sur la base de la technique des compétences implicites. La Cour rejette par ailleurs la demande du Gouvernement wallon de maintenir les effets des dispositions annulées.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-014f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-014f-info.pdf>

ARRÊT N° 33/2024 – Il n'est pas discriminatoire que les résidents de centres de soins résidentiels n'aient pas droit à la prime d'électricité et de gaz temporaire fédérale

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-033f.pdf>

ARRÊT N° 46/2024 – La Cour pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur la contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier

La loi du 16 décembre 2022 prévoit une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier, qui vise à faire contribuer les entreprises du secteur de l'énergie qui ont bénéficié de surprofits à la suite de la crise de l'énergie et de l'augmentation des prix depuis le début de l'année 2022, et ce, afin de soutenir les ménages qui en subissent les conséquences. Par cette loi, le législateur tend à la mise en œuvre partielle du règlement (UE) 2022/1854. Cinq sociétés demandent l'annulation de cette loi. La Cour juge que la contribution de solidarité temporaire ne viole pas les règles répartitrices de compétences. Pour pouvoir statuer sur le reste quant au fond, la Cour pose d'abord neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-046f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-046f-info.pdf>

ARRÊT N° 67/2024 – La Cour pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité

La loi du 16 décembre 2022 prévoit un plafond provisoire sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité. Ce mécanisme vise à faire contribuer les entreprises du secteur de l'électricité qui ont réalisé des bénéfices considérables en raison de la crise de l'énergie et de l'augmentation des prix depuis le début de l'année 2022, et ce, afin de soutenir les ménages qui en subissent les conséquences. Par cette loi, le législateur entend mettre partiellement en œuvre le règlement (UE) 2022/1854. Plusieurs producteurs d'électricité et un certain nombre de fédérations sectorielles demandent l'annulation de cette loi. Pour pouvoir statuer sur les critiques soulevées dans les recours, la Cour pose d'abord quinze questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-067f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-067f-info.pdf>

ARRÊT N° 76/2024 – La Cour rejette les recours contre une disposition flamande qui modifie la méthodologie de calcul de la partie non rentable déterminant le nombre de certificats verts et de cogénération à accorder

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-076f.pdf>

ARRÊT N° 126/2024 – La Cour rejette, sauf sur un point et sous réserve d'une interprétation, le recours contre la loi qui règle le transport d'hydrogène par canalisations

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-126f.pdf>

A.13. Logement

ARRÊT N° 8/2024 – Il n'est pas inconstitutionnel que le Code flamand du logement subordonne l'octroi d'un logement social au respect de conditions en matière de possession d'un immeuble précisées par le Gouvernement flamand

L'article 6.21 du Code flamand du logement de 2021 prévoit que le locataire d'un logement social doit respecter pendant toute la durée du bail les conditions en matière de propriété immobilière fixées par le Gouvernement flamand pour continuer à bénéficier du logement social. La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de cette disposition, en ce qu'elle établit une distinction entre un locataire qui acquiert un immeuble avec des fonds issus d'un héritage, d'un prêt ou d'une épargne, et un locataire qui n'utilise pas lesdits fonds pour acquérir un immeuble. Selon la Cour, la différence de traitement repose sur un critère de distinction pertinent puisque la propriété d'un immeuble permet en principe de réaliser plus simplement le droit au logement sur ses fonds propres en occupant soi-même l'immeuble concerné ou en utilisant les fonds que le bien peut générer pour un bien sur le marché privé. La disposition en cause ne viole dès lors pas les dispositions constitutionnelles précitées.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-008f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-008f-info.pdf>

ARRÊT N° 32/2024 – La Cour rejette, sauf sur un point, le recours en annulation du décret flamand qui limite l'indexation des loyers afin d'atténuer les conséquences de la crise énergétique

La Cour a été saisie d'un recours en annulation du décret flamand du 3 octobre 2022. Ce décret énonce deux mesures qui limitent la possibilité d'indexer le loyer de logements dépourvus de certificat de performance énergétique ou disposant d'un certificat de performance énergétique (PEB) D, E ou F. Pour les logements de niveau énergétique D, la possibilité d'indexer le loyer est limitée à 50 % durant un an (du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023), tandis que pour les logements de niveau énergétique E ou F ou dont le niveau énergétique n'est pas connu, toute indexation du loyer est exclue. En outre, pour tous ces logements, un facteur de correction s'appliquera pour protéger le locataire, lors de l'indexation du loyer à partir du 1er octobre 2023. La Cour annule l'article 2 du décret du 3 octobre 2022 pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette disposition ne rend pas le décret applicable aux baux pour le logement d'étudiants d'une durée supérieure à un an ou conclus successivement avec le même locataire. La Cour rejette les autres critiques.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-032f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-032f-info.pdf>

ARRÊT N° 63/2024 – La Cour rejette le recours dirigé contre l'ordonnance bruxelloise qui a limité, pendant un an, la possibilité d'indexer le loyer des habitations en fonction de leurs performances énergétiques

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-063f.pdf>

ARRÊT N° 64/2024 – La Cour rejette le recours dirigé contre le décret wallon qui a limité, pendant un an, la possibilité d'indexer le loyer des habitations en fonction de leurs performances énergétiques

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-064f.pdf>

ARRÊT N° 70/2024 – Il est discriminatoire que, lorsqu'une dérogation au régime légal de la copropriété par appartements a été décidée avant le 1er janvier 2019, il ne puisse pas être mis fin à cette dérogation à la demande d'un seul copropriétaire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-070f.pdf>

A.14. Bail commercial et bail à ferme

ARRÊT N° 53/2024 – Il est discriminatoire que le preneur d'un bail à ferme oral conclu avant 2020 ne puisse pas en demander la rédaction forcée, ce qui l'expose au risque qu'il soit mis fin à son bail en cas de vente de la terre

Depuis l'entrée en vigueur du décret wallon du 2 mai 2019, en cas de vente d'une terre donnée en location pendant déjà au moins un ans, l'acheteur peut mettre un terme à un bail à ferme conclu oralement s'il justifie d'un motif sérieux et moyennant un congé de six mois. Il en résulte une différence de traitement entre les preneurs d'un bail à ferme oral selon qu'il a été conclu après ou avant la réforme. Les premiers peuvent faire conférer une date certaine à leur bail en recourant à l'action en rédaction forcée qui permet de transformer leur bail oral en bail écrit, alors que les seconds n'ont pas cette possibilité et courent donc le risque de se voir notifier le congé de six mois. Selon la Cour, il est raisonnablement justifié que la possibilité d'agir en rédaction forcée ne s'applique qu'aux baux conclus après l'entrée en vigueur du décret. Cependant, le fait que l'acheteur puisse mettre fin au bail par le congé de six mois produit des effets disproportionnés pour le preneur qui était dans l'impossibilité absolue, avant la vente, de conférer date certaine au bail. Dès lors, le décret du 2 mai 2019 est inconstitutionnel, en ce qu'il empêche les preneurs d'un bail oral conclu avant l'entrée en vigueur du décret de faire usage de l'action en rédaction forcée pour conférer date certaine à leur bail.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-053f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-053f-info.pdf>

ARRÊT N° 59/2024 – La Cour rejette le recours contre l'ordonnance bruxelloise qui a limité l'indexation des loyers commerciaux pendant un an à compter du 22 décembre 2022

Afin de soutenir les locataires commerciaux dans le cadre de la crise économique causée par la guerre en Ukraine, le législateur bruxellois a prévu une mesure limitant l'indexation des loyers commerciaux qui a été applicable pendant un an à compter du 22 décembre 2022. Le Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires, l'Union Professionnelle du Secteur Immobilier et deux bailleurs commerciaux demandent l'annulation de cette mesure. La Cour rejette le recours. La Cour juge que la Région de Bruxelles-Capitale était bien compétente pour adopter la mesure attaquée. La Cour juge ensuite que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé. Le législateur bruxellois pouvait raisonnablement considérer que les revenus des locataires commerciaux étaient davantage affectés par la hausse extraordinaire de l'inflation que ceux des bailleurs. Selon la Cour, la mesure attaquée ménage un juste équilibre entre les bailleurs et les locataires.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-059f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-059f-info.pdf>

A.15. Droit économique, droit des sûretés des assurances

ARRÊT N° 12/2024 – Il est constitutionnel que l'effacement du solde des dettes après la faillite, pour le conjoint du failli, soit limité aux dettes portant sur les activités professionnelles du failli

Deux conjoints ayant conclu ensemble plusieurs contrats de crédit sont assignés en paiement de dettes impayées. Après la citation, un des conjoints est déclaré failli et le solde de ses dettes est effacé lors de la clôture de la faillite. Le Tribunal de première instance constate que le conjoint failli est libéré des dettes nées des crédits à la consommation, mais qu'il n'en va pas de même, en vertu de l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique, pour le conjoint du failli. Pour ce dernier, l'effacement est limité aux dettes qui portent sur les activités professionnelles du failli. Le Tribunal demande si cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour juge que cette disposition est constitutionnelle. Bien qu'un nouveau départ soit offert au failli, il est raisonnablement justifié que la mesure n'aille pas jusqu'à libérer le conjoint du failli de toutes les dettes contractées conjointement avec le failli. Le fait que le conjoint du failli soit déjà libéré de certaines dettes a pour effet que la limitation de l'étendue de l'effacement n'a pas d'effets disproportionnés.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-012f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-012f-info.pdf>

ARRÊT N° 42/2024 – Il est discriminatoire que, lorsqu'une procédure de règlement collectif de dettes est ouverte, le créancier qui a un gage sur des espèces ou sur des titres puisse réaliser ce gage pour lui-même indépendamment de cette procédure

Dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, un créancier (une banque) entend réaliser à son avantage un gage sur des espèces et sur des titres. Le Tribunal du travail constate que, sur la base d'une loi de 2004 relative aux sûretés financières, ce créancier peut faire cela sans devoir s'adresser au juge et en dehors de la procédure de règlement collectif de dettes. Le Tribunal demande à la Cour s'il est octroyé ainsi à ce créancier un avantage discriminatoire par rapport aux autres créanciers qui, eux, sont affectés par la procédure de règlement collectif de dettes, y compris les créanciers qui ont un gage ordinaire. La Cour juge que la différence de traitement qui en résulte entre les créanciers dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes n'est pas raisonnablement justifiée. Le simple fait qu'un gage porte sur des titres ou sur des espèces ne peut pas justifier cette différence de traitement. De plus, l'absence de contrôle judiciaire préalable peut compromettre l'objectif du règlement collectif de dettes.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-042f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-042f-info.pdf>

ARRÊT N° 74/2024 – Il est discriminatoire que les assurances incapacité de travail aient une durée minimale obligatoire uniquement lorsqu'elles sont souscrites comme assurance principale et non lorsqu'elles sont souscrites comme assurance accessoire

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-074f.pdf>

ARRÊT N° 98/2024 – La Cour juge que l'autorité fédérale est compétente pour transposer la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et elle pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-098f.pdf>

ARRÊT N° 99/2024 – Il est discriminatoire qu’avant 2023, l’obligation de délivrer gratuitement les documents sociaux dans le cadre d’une faillite s’appliquait uniquement aux secrétariats sociaux et pas aux prestataires de services sociaux non agréés

Lorsqu’une entreprise fait aveu de faillite, son secrétariat social doit fournir gratuitement au curateur certains documents relatifs aux travailleurs. Avant une loi du 7 juin 2023, cette obligation ne s’appliquait pas aux prestataires de services sociaux qui ne sont pas agréés comme secrétariats sociaux. Un litige soumis à l’ancienne réglementation oppose les curateurs d’une faillite et un secrétariat social qui demande à être payé pour les documents concernés. Répondant à deux questions préjudicielles posées par la Cour d’appel de Mons, la Cour constitutionnelle relève que l’obligation de délivrance gratuite vise à préserver les droits des travailleurs, à faciliter le travail du curateur et à prévenir le risque d’abus. Selon la Cour, il est discriminatoire qu’avant la loi du 7 juin 2023, cette obligation ne s’appliquait pas aussi aux prestataires de services sociaux non agréés. De plus, la Cour juge qu’il est discriminatoire que cette obligation s’applique uniquement lorsque la faillite a été ouverte sur aveu et pas aussi lorsqu’elle a été ouverte sur citation.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-099f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-099f-info.pdf>

A.16. Transports de personnes

ARRÊT N° 154/2024 – La Cour rejette en grande partie les recours en annulation dirigés contre l’ordonnance bruxelloise qui réforme le secteur des services de transport individuel

Une ordonnance du 9 juin 2022 réforme le secteur des services de transport individuel en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance crée un secteur unifié des taxis, tout en distinguant les taxis de station, de rue et de cérémonie, auxquels s’appliquent des règles différentes. Des mesures transitoires sont prévues notamment pour les titulaires d’une autorisation d’exploiter des taxis traditionnels accordée sous l’ancienne législation. Plusieurs acteurs de ce marché demandent l’annulation partielle de cette ordonnance. La Cour rejette en grande partie les griefs des parties requérantes, en particulier ceux dirigés contre l’impossibilité pour les personnes morales d’obtenir une autorisation d’exploiter des taxis, les règles relatives aux intermédiaires de réservation et les mesures transitoires. La Cour juge cependant qu’un accord de coopération aurait dû être conclu entre les trois Régions en matière de courses interrégionales. Elle annule donc la disposition de l’ordonnance qui règle ce point, mais elle en maintient les effets jusqu’au 30 juin 2027 au plus tard.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-154f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-154f-info.pdf>

A.17. Pouvoirs locaux

ARRÊT N° 19/2024 – Il est raisonnablement justifié que le conseiller communal qui a été exclu de son groupe politique soit considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre

En Région wallonne, est désigné bourgmestre le conseiller communal belge qui a obtenu le plus de voix de préférence aux élections au sein du groupe politique qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques du pacte de majorité. Le 9 juillet 2021, le conseil communal de Verviers a voté une motion de méfiance constructive contre le collège communal. L'ancien président du CPAS conteste devant le Conseil d'État la désignation dans cette motion de Muriel Targnion comme bourgmestre. Il soutient que, dès lors que celle-ci a été exclue de son groupe politique, elle ne pouvait plus être prise en compte en vue de la désignation du bourgmestre. Le Conseil d'État demande à la Cour s'il est discriminatoire que le conseiller exclu de son groupe politique soit toujours considéré comme relevant de ce groupe politique, ce qui a pour effet qu'il peut être désigné bourgmestre. La Cour relève que le législateur n'a pas voulu faire dépendre la désignation du bourgmestre d'éventuels désaccords au sein d'un groupe politique et que le législateur a voulu renforcer le rôle de l'électeur dans la désignation du bourgmestre. Selon la Cour, au regard de ces objectifs, il est raisonnablement justifié que, pour désigner le bourgmestre, le conseiller communal qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu soit toujours considéré comme faisant partie de son groupe politique d'origine.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-019f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-019f-info.pdf>

ARRÊT N° 105/2024 – La Cour rejette les recours contre l'ordonnance bruxelloise qui permet aux communes de conclure un contrat où elles s'engagent, en échange d'une subvention régionale, à ne pas alourdir leur fiscalité qui a un impact sur l'économie

L'ordonnance du 1er décembre 2022 a pour objectif de créer un climat fiscal propice à l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance permet aux communes bruxelloises de conclure avec la Région un contrat où, en échange d'une subvention, la commune s'engage en principe à ne pas alourdir la fiscalité communale ayant un impact sur le développement économique. La commune de Forest et la ville de Bruxelles demandent l'annulation de cette ordonnance. La Cour rejette les recours. La Cour considère que la Région de Bruxelles-Capitale était bien compétente pour adopter l'ordonnance attaquée et que cette ordonnance ne viole pas le principe de l'autonomie communale. La Cour souligne en particulier que les communes ne sont pas obligées de conclure les contrats concernés, auquel cas elles conservent toute leur marge de manœuvre fiscale. La Cour juge ensuite que l'ordonnance attaquée ne viole ni le principe de la sécurité juridique, ni le principe d'égalité et de non-discrimination.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-105f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-105f-info.pdf>

A.18. Dotation et subventions

ARRÊT N° 72/2024 – La Cour rejette le recours en annulation introduit par le Gouvernement flamand contre le décret de la Communauté française allouant une dotation de fonctionnement au Parlement de la Communauté française

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-072f.pdf>

A.19. Télécommunications

ARRÊT N° 97/2024 – La Cour rejette en partie les recours contre la nouvelle loi sur les communications électroniques et pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne avant de répondre aux griefs restants

Plusieurs organismes et associations ainsi que des particuliers demandent l'annulation de la nouvelle loi du 20 juillet 2022 relative à la conservation des données en matière de communications électroniques. Cette loi s'inscrit dans le prolongement de la loi du 29 mai 2016, qui avait un objet similaire et qui avait été annulée par la Cour. Les critiques des parties requérantes concernent différents aspects de la nouvelle loi et la compatibilité de celle-ci avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour rejette une partie importante de ces critiques, compte tenu du cadre établi par le législateur et des garanties qu'il a prévues. Concernant les communications couvertes par le secret professionnel, la Cour indique que la loi doit être interprétée d'une certaine manière. En ce qui concerne la conservation des données de trafic et des données de localisation, la Cour pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour statuera sur les griefs restants une fois que la CJUE aura répondu aux questions.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-097f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-097f-info.pdf>

A.20. Lanceurs d'alerte

ARRÊT N° 115/2024 – La Cour rejette partiellement les recours contre les lois instaurant un régime de protection des lanceurs d'alerte et pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'UE avant de répondre aux autres critiques

Plusieurs ordres professionnels et des particuliers demandent l'annulation des lois du 28 novembre 2022 et du 8 décembre 2022 qui instaurent un régime de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs privé et public respectivement. Ces lois visent à transposer la directive (UE) 2019/1937. La Cour rejette une grande partie des critiques des parties requérantes. Elle juge que la loi du 28 novembre 2022, si elle est interprétée d'une certaine manière, ne viole pas les règles répartitrices de compétences. La Cour juge aussi que la loi du 8 décembre 2022 ne méconnaît pas les compétences du Roi et ne contient pas de délégation inconstitutionnelle au Roi. En outre, le législateur pouvait inclure dans les lois plus de domaines que ceux prévus par la directive (UE) 2019/1937. Le législateur n'a pas non plus méconnu le secret professionnel des avocats pour autant que les lois soient interprétées d'une certaine manière. Avant de se prononcer sur l'absence d'une exception pour les autres professions juridiques également tenues au secret professionnel, la Cour pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour se prononcera sur ces critiques lorsque la CJUE aura répondu à ces questions.

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-115f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-115f-info.pdf>

A.21. Defense

ARRÊT N° 157/2024 – La Cour rejette le recours dirigé contre la loi modifiant le système des vérifications de sécurité au sein de la Défense

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-157f.pdf>

A.22. Armes

ARRÊT N° 75/2024 – L'absence de régime transitoire pour armes à feu interdites, autres que semi-automatiques, et armes à feu soumises à autorisation, transformées pour servir uniquement au tir à blanc et légalement acquises, est inconstitutionnelle

Arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-075f.pdf>

Annexes

A. Composition de la Cour

	Groupe linguistique néerlandais	Groupe linguistique français
Présidents	Luc Lavrysen	Pierre Nihoul
Juges	Joséphine Moerman Yasmine Kherbache Danny Pieters Sabine de Bethune Willem Verrijdt	Thierry Giet Michel Pâques Emmanuelle Bribosia Katrin Jadin Magali Plovie
Référendaires	Jan Theunis Lien De Geyter Geert Goedertier Sarah Lambrecht <small>Dispense d'exercice de fonction jusqu'au 30 septembre 2024</small> Heidi Bortels David Keyaerts Ann-Sophie Vandaele Nicolas Goethals Tim Souverijns Thomas Leys	Bernadette Renauld Jean-Thierry Debry Sophie Seys Martin Vrancken Quentin Pironnet Romain Vanderbeck Nicolas Bernard Youri Mossoux Mathilde Rousseau Thibault Gaudin
Greffiers	Frank Meersschaut	Nicolas Dupont

B. Date de publication au *Moniteur belge*

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
001/2024	11.01.24	7407 e.a.	05.02.24
002/2024	11.01.24	7480 e.a.	07.02.24 (éd.2)
003/2024	11.01.24	7481 e.a.	22.02.24
004/2024	11.01.24	7535 e.a.	22.02.24
005/2024	11.01.24	8086 (SCH)	15.01.24
006/2024	18.01.24	7901	24.05.24
007/2024	18.01.24	7935	30.05.24 (ed.2)
008/2024	18.01.24	7937	30.05.24 (ed.2)
009/2024	18.01.24	7941	18.04.24
010/2024	18.01.24	7959	30.05.24 (ed.2)

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
011/2024	18.01.24	7979	03.06.24
012/2024	25.01.24	7939	30.05.24 (ed.2)
013/2024	25.01.24	7952	17.05.24
014/2024	25.01.24	7977	16.02.24
015/2024	25.01.24	8020	17.05.24
016/2024	25.01.24	8051	03.06.24
017/2024	01.02.24	7972	05.06.24
018/2024	08.02.24	7934 e.a.	03.06.24
019/2024	08.02.24	7960	22.05.24
020/2024	08.02.24	7961	21.06.24 (ed.2)
021/2024	08.02.24	7973-7980	21.06.24 (ed.2)
022/2024	15.02.24	7918	17.06.24
023/2024	15.02.24	7936	17.06.24
024/2024	15.02.24	7956	17.06.24
025/2024	22.02.24	7855	03.06.24
026/2024	22.02.24	7966	05.06.24
027/2024	29.02.24	7893-7900	13.06.24
028/2024	07.03.24	7921	24.07.24
029/2024	14.03.24	7908	21.06.24 (ed.2)
030/2024	14.03.24	8107 (art. 72)	24.07.24
031/2024	14.03.24	8120 (art. 71)	30.05.24 (ed.2)
032/2024	21.03.24	7965	24.07.24
033/2024	21.03.24	7988	03.06.24
034/2024	21.03.24	8001	20.06.24
035/2024	21.03.24	8146 (SCH)	25.03.24
036/2024	27.03.24	7962	03.06.24
037/2024	27.03.24	7981	03.06.24
038/2024	27.03.24	7998	07.06.24
039/2024	27.03.24	8055	08.08.24
040/2024	27.03.24	8079	03.06.24
041/2024	11.04.24	7958	30.07.24
042/2024	11.04.24	7976	30.07.24
043/2024	11.04.24	7997	11.06.24
044/2024	11.04.24	8004 e.a.	03.06.24
045/2024	11.04.24	8086	30.05.24 (ed.2)

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
046/2024	25.04.24	7942 e.a. (LUX)	05.06.24
047/2024	25.04.24	7947	08.08.24
048/2024	25.04.24	7987	23.08.24
049/2024	25.04.24	8073	08.08.24
050/2024	25.04.24	8084	12.08.24
051/2024	14.05.24	7890	06.06.24
052/2024	16.05.24	7994-8050	14.06.24
053/2024	16.05.24	8015	02.09.24
054/2024	16.05.24	8063	30.07.24
055/2024	16.05.24	8066	10.06.24
056/2024	16.05.24	8171 (SCH)	24.07.24
057/2024	30.05.24	7500	05.07.24
058/2024	30.05.24	7993	02.09.24
059/2024	30.05.24	8012	01.07.24
060/2024	30.05.24	8077	02.09.24
061/2024	30.05.24	8182 (art. 71)	24.07.24
062/2024	20.06.24	7955	30.10.24
063/2024	20.06.24	7964-7974	07.08.24
064/2024	20.06.24	7978	04.09.24 (ed.2)
065/2024	20.06.24	7990 e.a.	16.09.24
066/2024	20.06.24	7996	22.10.24
067/2024	20.06.24	8031 e.a. (LUX)	04.09.24 (ed.2)
068/2024	20.06.24	8146	24.07.24
069/2024	20.06.24	8190 (SCH)	04.09.24 (ed.2)
070/2024	27.06.24	8011	30.10.24
071/2024	27.06.24	8045	24.09.24
072/2024	27.06.24	8056	07.08.24
073/2024	27.06.24	8059	07.04.25
074/2024	27.06.24	8071	22.10.24
075/2024	04.07.24	7310 (na LUX)	01.08.24
076/2024	04.07.24	8039 e.a.	12.08.24
077/2024	04.07.24	8196 (art. 72)	24.07.24
078/2024	04.07.24	8198 (SCH)	13.09.24
079/2024	10.07.24	7975	02.09.24
080/2024	10.07.24	7995	08.11.24 (éd.2)

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
081/2024	10.07.24	8060	04.11.24
082/2024	10.07.24	8103	16.09.24
083/2024	10.07.24	8111	23.08.24
084/2024	18.07.24	7963	18.09.24
085/2024	18.07.24	7992	08.11.24 (éd.2)
086/2024	18.07.24	8003	13.09.24
087/2024	18.07.24	8013	08.11.24 (éd.2)
088/2024	18.07.24	8221 (art. 71)	23.08.24
089/2024	08.08.24	8244 (SCH)	16.09.24
090/2024	19.09.24	7999-8000	25.10.24
091/2024	19.09.24	8005	29.11.24
092/2024	19.09.24	8095	13.12.24
093/2024	19.09.24	8087	18.10.24
094/2024	19.09.24	8108	17.12.24 (éd.2)
095/2024	19.09.24	8113	18.12.24 (ed.2)
096/2024	19.09.24	8199 (art. 72)	17.10.24
097/2024	26.09.24	7907 e.a. (LUX)	16.01.25
098/2024	26.09.24	7922 e.a. (LUX)	08.11.24 (éd.2)
099/2024	26.09.24	7985	12.12.24
100/2024	26.09.24	8010	28.11.24
101/2024	26.09.24	8053	10.01.25
102/2024	26.09.24	8091	24.01.25 (ed.2)
103/2024	26.09.24	8112	25.10.24
104/2024	03.10.24	8002 e.a.	05.11.24
105/2024	03.10.24	8022-8025	05.11.24
106/2024	03.10.24	8094	29.10.24
107/2024	03.10.24	8119	27.01.25 (ed.2)
108/2024	03.10.24	8155	13.12.24
109/2024	03.10.24	8197 (art. 72)	16.01.25
110/2024	24.10.24	8028	19.11.24 (éd.2)
111/2024	24.10.24	8083	23.12.24
112/2024	24.10.24	8092	06.05.25
113/2024	24.10.24	8102	10.03.25
114/2024	24.10.24	8132	30.04.25
115/2024	07.11.24	8014 e.a.	17.01.25

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
116/2024	07.11.24	8069-8070	13.12.24
117/2024	07.11.24	8101	10.03.25
118/2024	07.11.24	8150	06.12.24
119/2024	07.11.24	8288 (SCH)	10.02.25
120/2024	14.11.24	8038	07.03.25
121/2024	14.11.24	8081	14.03.25
122/2024	14.11.24	8093	21.03.25
123/2024	14.11.24	8104	28.03.25
124/2024	14.11.24	8106	07.03.25
125/2024	14.11.24	8121	24.02.25
126/2024	14.11.24	8126	20.12.24
127/2024	14.11.24	8138	23.12.24
128/2024	14.11.24	8161	29.04.25
129/2024	21.11.24	8057	02.04.25
130/2024	21.11.24	8058	21.03.25
131/2024	21.11.24	8072	24.03.25
132/2024	21.11.24	8085	23.12.24
133/2024	21.11.24	8096	30.04.25
134/2024	21.11.24	8097	21.03.25
135/2024	21.11.24	8098	24.02.25
136/2024	21.11.24	8099-8100	21.03.25
137/2024	21.11.24	8117	19.03.25
138/2024	21.11.24	8136	06.05.25
139/2024	21.11.24	8153	06.05.25
140/2024	21.11.24	8170	03.01.25
141/2024	27.11.24	8298 (SCH)	25.04.25
142/2024	28.11.24	8062	23.05.25
143/2024	28.11.24	8105	23.05.25
144/2024	28.11.24	8110	23.05.25
145/2024	28.11.24	8123 e.a.	23.05.25
146/2024	28.11.24	8165	23.05.25
147/2024	04.12.24	8006 e.a.	13.01.25
148/2024	04.12.24	8064	26.05.25
149/2024	04.12.24	8116	26.05.25
150/2024	12.12.24	8135	26.05.25

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date de publication au <i>Moniteur belge</i> du
151/2024	12.12.24	8158	13.01.25
152/2024	12.12.24	8190	13.01.25
153/2024	12.12.24	8244	13.01.25
154/2024	19.12.24	7905 e.a.	05.02.25
155/2024	19.12.24	8052-8061	30.01.25
156/2024	19.12.24	8067 e.a.	04.02.25
157/2024	19.12.24	8118	29.01.25
158/2024	19.12.24	8133	20.01.25
159/2024	19.12.24	8151	02.04.25

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

1. Règlement transitoire de la loi sur les armes (Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL, NG, WL / État belge)

Arrêt de renvoi de la Cour Constitutionnelle : 50/2021 (Numéro de rôle : 7310) du 25/03/2021

Communication au Journal officiel du 26/07/2021 (affaire : C-234/21)

Conclusions de l'avocat général du 24/11/2022

Arrêt de la Cour de justice (C-234/21) du 05/03/2024

Arrêt de la Cour constitutionnelle : 75/2024 du 04/07/2024

2. Transparence fiscale au sein de l'Union européenne II (Belgian Association of Tax Lawyers e.a. / Premier ministre/ Eerste Minister)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 103/2022 (Numéro de rôle: 7407) du 15/09/2022

Communication au Journal officiel du 30/01/2023 (affaire : C-623/22)

Conclusions de l'avocat général du 29/02/2024

Arrêt de la Cour de justice (C-623/22) du 29/07/2024

Arrêt de la Cour constitutionnelle : 1/2024 du 11/01/2024

3. Contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier (Varo Energy Belgium e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 46/2024 (Numéro de rôle : 7942) du 25/04/2024

Communication au Journal officiel du 26/08/2024 (affaire : C-358/24)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

4. Prélèvement au profit de l'État sur les recettes excédentaires des producteurs d'électricité (2Valorise Ham SA e.a./Conseil des ministres)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 67/2024 (Numéro de rôle : 8031) du 20/06/2024

Communication au Journal officiel du 21/10/2024 (affaire : C-467/24)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

5. Conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Académie Fiscale e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 97/2024 (Numéro de rôle : 7907) du 26/09/2024

Communication au Journal officiel du 27/01/2025 (affaire : C-661/24)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

6. Droits d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique (Streamz e.a.)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 98/2024 (Numéro de rôle : 7922) du 26/09/2024

Communication au Journal officiel du 10/03/2025 (affaire : C-663/24)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé

7. Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (Instituut voor bedrijfsjuristen)

Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle : 115/2024 (Numéro de rôle : 8014) du 07/11/2024

Communication au Journal officiel du 03/03/2025 (affaire : C-796/24)

Pas encore de conclusions de l'avocat général

Arrêt de la Cour de justice non encore prononcé

Arrêt de la Cour constitutionnelle non encore prononcé